

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session d'organisation pour 2000
New York, 27 janvier et 1^{er} et 4 février 2000

Reprise de la session d'organisation pour 2000
New York, 28 février, 9 mars, 3, 10 et 12 mai et 16 juin 2000

Session de fond de 2000
New York, 5-28 juillet 2000

Reprise de la session de fond de 2000
New York, 18 et 30 octobre et 22 novembre 2000

Conseil économique et social
Documents officiels, 2000
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2001

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit:

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

En 2000, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 1*.

E/2000/99

Table des matières

	<i>Page</i>
Programa del período de sesiones de organización para 2000.....	1
Programa del período de sesiones sustantivo de 2000.....	3
Résolutions et décisions du Conseil économique et social.....	5
Résolutions:	
Reprise de la session d'organisation pour 2000 (résolutions 2000/1 à 2000/3).....	16
Session de fond de 2000 (résolutions 2000/4 à 2000/34).....	29
Reprise de la session de fond de 2000 (résolution 2000/35).....	68
Décisions:	
Session d'organisation pour 2000 (décisions 2000/201 A et B et 2000/202 à 2000/210).....	72
Reprise de la session d'organisation pour 2000 (décisions 2000/201 C et D et 2000/211 à 2000/222).....	82
Session de fond de 2000 (décisions 2000/201 E, 2000/223, 2000/224 A et B et 2000/225 à 2000/302).....	89
Reprise de la session de fond de 2000 (décisions 2000/201 F et 2000/303 à 2000/311).....	112

Ordre du jour de la session d'organisation pour 2000

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 27 janvier 2000

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures et confirmation de nominations.

Ordre du jour de la session de fond de 2000

Adopté par le Conseil à sa 11^e séance plénière, le 5 juillet 2000

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil:
 - i) Ressources et financement des activités opérationnelles de développement;
 - ii) Simplification et harmonisation des procédures de programmation et des procédures opérationnelles et administratives;
 - iii) Rapport intérimaire sur la suite donnée à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement;
 - b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/ Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:
 - a) Évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre des conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
 - b) Mise en œuvre coordonnée, par le système des Nations Unies, du Programme pour l'habitat.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions:
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005;
 - c) Programme à long terme d'aide à Haïti;
 - d) Tabac ou santé;
 - e) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.

8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement:
 - a) Développement durable;
 - b) Administration et finances publiques;
 - c) Approvisionnement en eau et assainissement;
 - d) Cartographie;
 - e) Population et développement;
 - f) Statistiques;
 - g) Coopération internationale en matière fiscale;
 - h) Fonctionnement de la Commission de la science et de la technique au service du développement, y compris son rôle dans la coordination de la science et de la technique au service du développement.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme:
 - a) Promotion de la femme;
 - b) Développement social;
 - c) Prévention du crime et justice pénale;
 - d) Stupéfiants;
 - e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - g) Droits de l'homme.

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Table des matières

RÉSOLUTIONS

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Reprise de la session d'organisation pour 2000				
2000/1	Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/2000/L.4).....	2	3 mai 2000	16
2000/2	Question des projets de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/2000/42/Add.1)	2	10 mai 2000	17
2000/3	Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme (E/2000/L.5).....	2	16 juin 2000	26
Session de fond de 2000				
2000/4	Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique: inclusion de la Géorgie dans le domaine géographique de la Commission et son admission en qualité de membre (E/2000/10/Add.3).....	10	25 juillet 2000	29
2000/5	Décennie de la coopération au développement de la sous-région bassin du Mékong (2000-2009) [E/2000/10/Add.3].....	10	25 juillet 2000	29
2000/6	Coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique (E/2000/10/Add.3).....	10	25 juillet 2000	30
2000/7	Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2000/10/Add.3).....	10	25 juillet 2000	31
2000/8	Lieu et date de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2000/10/Add.3).....	10	25 juillet 2000	34
2000/9	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2000/27).....	14, a	27 juillet 2000	34
2000/10	Poursuite de l'action menée en vue de l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours (E/2000/26 et Corr.1).....	14, b	27 juillet 2000	36
2000/11	Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (E/2000/30 et E/2000/SR.43).....	14, c	27 juillet 2000	38
2000/12	Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/2000/30).....	14, c	27 juillet 2000	41
2000/13	Un instrument juridique international efficace contre la corruption (E/2000/30).....	14, c	27 juillet 2000	42

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/14	Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/2000/30)	14, c	27 juillet 2000	43
2000/15	Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/2000/30)	14, c	27 juillet 2000	46
2000/16	Inscription du contrôle international des drogues à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet du Millénaire (E/2000/28)	14, d	27 juillet 2000	46
2000/17	Promouvoir l'élaboration, par une approche interdisciplinaire, de programmes nationaux et régionaux de prévention (E/2000/28).....	14, d	27 juillet 2000	47
2000/18	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/2000/28)	14, d	27 juillet 2000	48
2000/19	Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2000/L.14)	3, a	28 juillet 2000	48
2000/20	Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2000/L.15)	3, a, iii	28 juillet 2000	50
2000/21	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	52
2000/22	Création d'une instance permanente sur les questions autochtones (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	52
2000/23	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2000/27)	14, a	28 juillet 2000	54
2000/24	Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/2000/L.23).....	14, a	28 juillet 2000	55
2000/25	Année internationale des Volontaires (E/2000/L.12)	14, b	28 juillet 2000	56
2000/26	Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: autonomisation et promotion de la femme (E/2000/L.25)	6	28 juillet 2000	57
2000/27	Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2000/L.30)	6	28 juillet 2000	58
2000/28	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2000/L.20).....	7, e	28 juillet 2000	59
2000/29	Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications (E/2000/L.27).....	7, e	28 juillet 2000	60

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2000/L.17) ..	9	28 juillet 2000	62
2000/31	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2000/L.16)	11	28 juillet 2000	64
2000/32	Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2000/L.26)	13	28 juillet 2000	65
2000/33	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño (E/2000/L.28)	13, a	28 juillet 2000	66
2000/34	Rapport du Comité des politiques du développement (E/2000/L.29 et E/2000/SR.45)	13, a	28 juillet 2000	66
Reprise de la session de fond de 2000				
2000/35	Rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts (E/2000/29, E/2000/L.32 et E/2000/SR.46).....	13, a	18 octobre 2000	68

DÉCISIONS

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2000				
2000/201	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques			
	Décision A (E/2000/SR.1).....	4	27 janvier 2000	72
	Décision B (E/2000/L.1 et E/2000/SR.3)	4	4 février 2000	72
2000/202	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social (E/2000/L.1)	2 et 3	4 février 2000	72
2000/203	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2001 (E/2000/L.1)	2 et 3	4 février 2000	77
2000/204	Organisation des travaux de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social (E/2000/L.1 et E/2000/SR.3)	2 et 3	4 février 2000	81
2000/205	Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods (E/2000/L.1)	2 et 3	4 février 2000	81

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/206	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social (E/2000/L.1 et E/2000/SR.3).....	2 et 3	4 février 2000	81
2000/207	Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale (E/2000/L.1).....	2 et 3	4 février 2000	81
2000/208	Suite donnée à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 29 avril 1999 sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/1999/124).....	2 et 3	4 février 2000	81
2000/209	Lieu de la réunion de la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2000/SR.3).....	2 et 3	4 février 2000	81
2000/210	Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2000/SR.3).....	2	4 février 2000	81
Reprise de la session d'organisation pour 2000				
2000/201	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques			
	Décision C (E/2000/SR.7).....	4	3 mai 2000	82
	Décision D (E/2000/SR.8).....	4	10 mai 2000	84
2000/211	Reprise de la trente-huitième session de la Commission du développement social (E/2000/L.3)	2	28 février 2000	84
2000/212	Effets dévastateurs des inondations au Mozambique (E/2000/SR.5)....	2	9 mars 2000	84
2000/213	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2000/SR.7).....	2	3 mai 2000	85
2000/214	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/1999/109/Add.2 (Partie I) et Corr.1]	2	3 mai 2000	85
2000/215	Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable [E/1999/109/Add.2 (Partie I) et Corr.1]	2	3 mai 2000	86
2000/216	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1999 et ordre du jour provisoire de sa session de 2000 [E/1999/109/Add.2 (Partie I) et Corr.1].....	2	3 mai 2000	86
2000/217	Organisation des travaux de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social (E/2000/SR.7).....	2	3 mai 2000	87

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/218	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/2000/L.5).....	2	16 juin 2000	87
2000/219	Droit à l'alimentation (E/2000/L.5).....	2	16 juin 2000	87
2000/220	Défenseurs des droits de l'homme (E/2000/L.5).....	2	16 juin 2000	88
2000/221	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/2000/L.5).....	2	16 juin 2000	88
2000/222	Rapports des réunions régionales des commissions régionales sur le thème du débat de haut niveau du Conseil (E/2000/SR.10).....	2	16 juin 2000	88
Session de fond de 2000				
2000/201	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques			
	Décision E (E/2000/SR.45).....	1	28 juillet 2000	89
2000/223	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 et autres questions d'organisation (E/2000/SR.11 et 15).....	1	5 et 7 juillet 2000	89
2000/224	Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales			
	Décision A (E/2000/SR.33).....	1	20 juillet 2000	89
	Décision B (E/2000/SR.39).....	1	25 juillet 2000	89
2000/225	Suspension de l'application de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil économique et social (E/2000/SR.34).....	1	21 juillet 2000	89
2000/226	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération régionale (E/2000/SR.39).....	10	25 juillet 2000	89
2000/227	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire de sa neuvième session (E/2000/29).....	13, a	26 juillet 2000	90
2000/228	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-deuxième session (E/2000/24 et E/2000/SR.41).....	13, f	26 juillet 2000	90

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/229	Quinzième et seizième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2000/48).....	13, d	26 juillet 2000	91
2000/230	Vingtième et vingt et unième sessions du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (E/2000/49).....	13, d	26 juillet 2000	91
2000/231	Recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies à sa quinzième réunion (E/2000/66).....	13, b	27 juillet 2000	92
2000/232	Recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale à sa neuvième réunion (E/1999/84 et Corr.1).....	13, g	27 juillet 2000	92
2000/233	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-quatrième session (E/2000/25).....	13, e	27 juillet 2000	93
2000/234	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination (E/2000/SR.43).....	4	27 juillet 2000	93
2000/235	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2000/L.18).....	7, c	27 juillet 2000	94
2000/236	Tabac ou santé (E/2000/L.19).....	7, d	27 juillet 2000	94
2000/237	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-cinquième session (E/2000/27).....	14, a	27 juillet 2000	94
2000/238	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-neuvième session (E/2000/26 et Corr.1).....	14, b	27 juillet 2000	95
2000/239	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dixième session (E/2000/30).....	14, c	27 juillet 2000	95
2000/240	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-quatrième session (E/2000/28).....	14, d	27 juillet 2000	97
2000/241	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2000/28).....	14, d	27 juillet 2000	98
2000/242	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/2000/SR.44).....	3	28 juillet 2000	99
2000/243	Débat consacré aux affaires humanitaires (E/2000/SR.44).....	5	28 juillet 2000	99

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/244	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	99
2000/245	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	99
2000/246	Le droit au développement (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	99
2000/247	Droits de l'homme et extrême pauvreté (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	100
2000/248	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	100
2000/249	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	101
2000/250	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	101
2000/251	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	101
2000/252	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	101
2000/253	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	101
2000/254	Situation des droits de l'homme au Rwanda (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	101
2000/255	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	102
2000/256	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	102
2000/257	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	102
2000/258	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	103
2000/259	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	103
2000/260	Droits de l'homme et terrorisme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	103
2000/261	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	103
2000/262	Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	103
2000/263	Question de la détention arbitraire (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	103

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/264	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	104
2000/265	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	104
2000/266	L'élimination de la violence contre les femmes (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	104
2000/267	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes au sein du système des Nations Unies (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	104
2000/268	Droits fondamentaux des personnes handicapées (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	104
2000/269	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	104
2000/270	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	104
2000/271	Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones et Décennie internationale des populations autochtones (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	105
2000/272	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	105
2000/273	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	105
2000/274	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	105
2000/275	Vers une culture de la paix (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	105
2000/276	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	105
2000/277	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	106
2000/278	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	106
2000/279	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	106
2000/280	Droits de l'enfant (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	106
2000/281	Droits de l'homme et procédures thématiques (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	107
2000/282	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	107
2000/283	Les droits des non-ressortissants (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	107
2000/284	Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	107

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/285	Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	108
2000/286	Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1)	14, g	28 juillet 2000	108
2000/287	Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2000/23 et Corr.1).....	14, g	28 juillet 2000	108
2000/288	Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants (E/2000/L.24).....	14, g	28 juillet 2000	108
2000/289	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme (E/2000/SR.45)	14	28 juillet 2000	108
2000/290	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2000/SR.45).....	6	28 juillet 2000	109
2000/291	Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999 (E/2000/L.31).....	7, a	28 juillet 2000	109
2000/292	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions de coordination, les questions relatives au programme et les autres questions (E/2000/SR.45).....	7	28 juillet 2000	109
2000/293	Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2000/SR.45).....	11	28 juillet 2000	109
2000/294	Demande de reprise de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social pour achever l'examen du point 12 de l'ordre du jour (E/2000/L.21 et E/2000/SR.45)	12	28 juillet 2000	110
2000/295	Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour examiner la réponse du Parti radical transnational [E/2000/88 (Partie I)/Add.1 et E/2000/SR.45].....	12	28 juillet 2000	110
2000/296	Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2000/SR.45).....	13, a	28 juillet 2000	110
2000/297	Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/2000/SR.45).....	13, b	28 juillet 2000	110
2000/298	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (E/2000/SR.45).....	13, c	28 juillet 2000	110

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/299	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie (E/2000/SR.45)	13, d	28 juillet 2000	110
2000/300	Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et Corr.1 et E/2000/SR.45).....	13, g	28 juillet 2000	110
2000/301	Rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (E/2000/SR.45).....	13, h	28 juillet 2000	111
2000/302	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/L.11).....	1	28 juillet 2000	111
Reprise de la session de fond de 2000				
2000/201	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques			
	Décision F (E/2000/SR.46)	1	18 octobre 2000	112
2000/303	Thèmes devant être examinés par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 (E/2000/L.34).....	1	18 octobre 2000	112
2000/304	Dates de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2000/SR.46)	1	18 octobre 2000	112
2000/305	Dates de la trente-quatrième session de la Commission de la population et du développement (E/2000/SR.46).....	1	18 octobre 2000	112
2000/306	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2000/88/(Partie I)]	12	18 octobre 2000	112
2000/307	Suspension du statut consultatif de l'International Council of the Associations for Peace in the Continents (E/2000/L.35 et E/2000/SR.46).....	12	18 octobre 2000	113
2000/308	Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales [E/2000/88 (Partie I) et E/2000/SR.46]	12	18 octobre 2000	113
2000/309	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 2000 et ordre du jour provisoire de sa session de 2001 [E/2000/88 (Partie I)].....	12	18 octobre 2000	113

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2000/310	Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme et à ceux de la trente-neuvième session de la Commission du développement social (E/2000/L.37 et E/2000/SR.46)	12	18 octobre 2000	114
2000/311	Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël (E/2000/112)	14, g	22 novembre 2000	114

RÉSOLUTIONS

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 2000

2000/1. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982, au cours de laquelle a été adopté le Plan d'action international sur le vieillissement¹,

«Réaffirmant l'importance des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, qu'elle a adoptés par sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

«Rappelant sa résolution 54/24 du 10 novembre 1999 et ses résolutions antérieures sur le vieillissement et sur l'Année internationale des personnes âgées,

«Prenant note des initiatives qui ont été prises et de la dynamique qui a été créée à tous les niveaux, grâce à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, en vue de s'attaquer au problème du vieillissement et de tenir compte des préoccupations des personnes du troisième âge et de ce qu'elles apportent, et convaincue de la nécessité de donner une suite concrète à l'Année afin d'entretenir cette dynamique,

«Rappelant la résolution 37/2 adoptée par la Commission du développement social à sa trente-septième session²,

«Sachant que, dans sa résolution 54/24, elle a chargé la Commission du développement social de réviser le Plan d'action international sur le vieillissement et d'élaborer une stratégie à long terme en matière de vieillissement,

«Rappelant qu'à sa cinquante-quatrième session, le Gouvernement espagnol a offert d'accueillir en 2002 une deuxième assemblée mondiale sur le vieillissement,

«1. Décide d'organiser la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement en 2002, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le

vieillissement tenue à Vienne en 1982, qui sera consacrée à un examen d'ensemble des résultats de la première Assemblée ainsi qu'à l'adoption d'un plan d'action révisé et d'une stratégie à long terme en matière de vieillissement, assortie d'évaluations périodiques, dans la perspective de l'instauration d'une société pour tous les âges;

«2. Souligne que, pour réaliser ces objectifs, la deuxième Assemblée mondiale devrait accorder une place particulière, notamment, aux éléments suivants:

«a) Mesures concrètes à prendre par les pays pour s'attaquer globalement au processus de vieillissement, en se fondant sur les meilleures pratiques et sur les enseignements tirés de l'Année internationale des personnes âgées et en tenant compte des réalités sociales, culturelles et économiques qui leur sont propres;

«b) Rapports entre le vieillissement et le développement, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux perspectives des pays en développement;

«c) Mesures permettant d'incorporer les problèmes du vieillissement dans les programmes de développement du monde entier;

«d) Formes appropriées de partenariat entre les secteurs public et privé, faisant notamment intervenir des organisations non gouvernementales, à tous les niveaux, en vue d'instaurer une société pour tous les âges;

«e) Mesures visant à renforcer la solidarité entre les générations, compte tenu des besoins des générations plus âgées comme de ceux des plus jeunes;

«3. Accepte l'offre du Gouvernement espagnol, qui a proposé d'accueillir la deuxième Assemblée mondiale, et décide que l'Assemblée se tiendra en Espagne en avril 2002;

«4. Invite, conformément à l'usage établi, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, à participer, à un haut niveau de représentation, à la deuxième Assemblée mondiale;

«5. Invite les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, ainsi que les instituts de recherche et les représentants du secteur privé, à participer et à apporter leur contribution à la deuxième Assemblée mondiale ainsi qu'à ses préparatifs, notamment en organisant des réunions et en entreprenant des études portant sur les thèmes de l'Assemblée;

¹ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 6 (E/1999/26)*, chap. I, sect. D, par. 4.

«6. *Décide* de constituer la Commission du développement social en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale et, comme tel, de l'ouvrir à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux observateurs, conformément à l'usage établi;

«7. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part de leurs vues sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action international sur le vieillissement¹, ainsi que sur les questions à aborder en priorité dans un plan d'action révisé et une stratégie à long terme en matière de vieillissement;

«8. *Invite* le Secrétaire général à créer un comité technique, financé au moyen de contributions volontaires, qui l'aidera à formuler des propositions à soumettre à la Commission du développement social pendant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale;

«9. *Souligne* que les membres du comité technique, qui siégeront à titre personnel, devraient être choisis de façon à respecter l'équilibre géographique et à représenter un large éventail de disciplines et de points de vue, notamment ceux des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, du secteur privé et des personnes âgées elles-mêmes;

«10. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les programmes et fonds des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organismes apparentés à participer activement aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale, notamment dans le cadre des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires;

«11. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les institutions de Bretton Woods, à participer à la deuxième Assemblée mondiale et à ses préparatifs;

«12. *Engage* les États Membres et autres parties activement concernées à soutenir les activités préparatoires entreprises par le Secrétariat, de façon à garantir la qualité des résultats auxquels aboutira la deuxième Assemblée mondiale, et à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de participer au financement des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale, y compris la participation des pays les moins avancés;

«13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question

relative au développement social, de l'application de la présente résolution.»

7^e séance plénière
3 mai 2000

2000/2. Question des projets de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2000/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000³, y compris ses annexes, dans laquelle la Commission a approuvé les textes des deux projets de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

1. *Sait gré* à la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé d'établir les textes des deux projets de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

2. *Approuve* les deux projets de protocole facultatif qui figurent ci-dessous;

3. *Recommande* qu'une fois adoptés par l'Assemblée générale les deux protocoles facultatifs soient rapidement ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion lors de la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», qui doit avoir lieu du 5 au 9 juin 2000 à New York, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment lors de la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», qui doit se tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et lors du Sommet du Millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«*L'Assemblée générale,*

«*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives à la question des droits de l'enfant, en particulier sa

³ Ibid., 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

résolution 54/149 du 17 décembre 1999 dans laquelle elle a appuyé vigoureusement les travaux des groupes de travail intersessions à composition non limitée et les a invités instamment à achever leurs travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

«*Sachant gré* à la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé d'établir les textes des deux projets de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

«*Sachant* que les dixièmes anniversaires du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant tombent en 2000, et consciente de l'importance symbolique et pratique que revêt l'adoption des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant avant la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

«*Souscrivant* au principe selon lequel l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions concernant les enfants,

«*Réaffirmant sa volonté* de s'employer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans tous les domaines,

«*Consciente* que l'adoption et l'application des deux protocoles facultatifs apporteront une contribution substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

«1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont les textes figurent en annexe à la présente résolution;

«2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui y ont adhéré à signer et à ratifier les deux protocoles facultatifs figurant en annexe ou à y adhérer le plus tôt possible afin de contribuer à ce qu'ils entrent en vigueur au plus tôt;

«3. *Décide* que les deux protocoles facultatifs seront ouverts à la signature à la session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", qu'elle doit tenir du 5 au 9 juin 2000 à New York, puis au Siège des Nations Unies, à la session extraordinaire, intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", qu'elle doit tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du Millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

«4. *Prie* le Secrétaire général de l'informer de l'état des deux protocoles facultatifs dans le rapport qu'il doit lui présenter sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant.

«Annexe I

«Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

«*Les États parties au présent Protocole,*

«*Encouragés* par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

«*Réaffirmant* que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

«*Troublés* par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

«*Condamnant* le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

«*Prenant acte* de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale⁵, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

«*Considérant* par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

«*Notant* que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

«*Convaincus* que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum

⁵ A/CONF.183/9.

de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

«*Notant* que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

«*Se félicitant* de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

«*Condamnant avec une profonde inquiétude* l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

«*Rappelant* l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

«*Soulignant* que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

«*Tenant compte* du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

«*Conscients* des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

«*Conscients également* de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

«*Convaincus* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

«*Encourageant* la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

«*Sont convenus* de ce qui suit:

«*Article premier*

«Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

«*Article 2*

«Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

«*Article 3*

«1. Les États parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

«2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

«3. Les États parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

«a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

«b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

«c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

«d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

«4. Tout État partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

qui en informe tous les autres États parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

«5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

«Article 4

«1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

«2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

«3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

«Article 5

«Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

«Article 6

«1. Chaque État partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

«2. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

«3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

«Article 7

«1. Les États parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États parties concernés et les organisations internationales compétentes.

«2. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

«Article 8

«1. Chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

«2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

«3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

«Article 9

«1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

«2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3 et de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

«Article 10

«1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

«2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

«Article 11

«1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

«2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

«Article 12

«1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

«2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

«3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

«Article 13

«1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

«2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

«Annexe II

«Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

«Les États parties au présent Protocole,

«Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

«Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

«Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

«Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

«Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et

qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

«*Préoccupés* par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'internet,

«*Convaincus* que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

«*Estimant* qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

«*Prenant note* des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

«*Encouragés* par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

«*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants⁶ et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁷, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

«*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

«*Sont convenus* de ce qui suit:

«*Article premier*

«Les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

«*Article 2*

«Aux fins du présent Protocole:

«a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

«b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

«c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles.

«*Article 3*

«1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

«a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'alinéa a de l'article 2:

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/74, annexe.

⁷ A/51/385, annexe.

«i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

«a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;

«b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

«c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

«ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

«b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'alinéa b de l'article 2;

«c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'alinéa c de l'article 2.

«2. Sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

«3. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

«4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

«5. Les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

«Article 4

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

«2. Tout État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

«a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

«b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

«3. Tout État partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

«4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

«Article 5

«1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

«2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

«3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

«4. Entre États parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

«5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

«Article 6

«1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des

éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

«2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

«Article 7

«Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États parties:

«a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

«i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

«ii) Du produit de ces infractions;

«b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i du paragraphe a émanant d'un autre État partie;

«c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

«Article 8

«1. Les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

«a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

«b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

«c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

«d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

«e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

«f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des reprailles;

«g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

«2. Les États parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

«3. Les États parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

«4. Les États parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des enfants victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

«5. S'il y a lieu, les États parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de telles infractions.

«6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

«Article 9

«1. Les États parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

«2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

«3. Les États parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

«4. Les États parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

«5. Les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

«Article 10

«1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

«2. Les États parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

«3. Les États parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

«4. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

«Article 11

«Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

«a) Dans la législation d'un État partie;

«b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

«Article 12

«1. Chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

«2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

«3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

«Article 13

«1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

«2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«Article 14

«1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

«2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

«Article 15

«1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«2. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

«Article 16

«1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

«2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

«3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

«Article 17

«1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

«2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.»

8^e séance plénière
10 mai 2000

2000/3. Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant,

Rappelant également sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à examiner les informations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, par laquelle il a

établi les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990 concernant la création du Groupe de travail des situations de la Commission, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant en outre la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), en date du 13 août 1971, concernant les critères de recevabilité des communications⁸, ainsi que la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971, concernant la création du Groupe de travail des communications, sa composition et la désignation de ses membres⁸,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 3 (XXX) du 6 mars 1974⁹, 5 (XXXIV) du 3 mars 1978¹⁰ et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980¹¹, visant toutes à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, ainsi que la décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978¹⁰, par laquelle le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications a été invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point,

Prenant note de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000¹², dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, approuvé les recommandations de son groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme quant à la réorganisation des activités menées au titre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) et les résolutions et décisions connexes du Conseil,

1. *Fait sienne la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme¹², pour ce qui concerne la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) et les résolutions et décisions connexes du Conseil;*

2. *Décide, en conséquence, que le Groupe de travail des communications désigné en conformité avec le paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme¹³ se réunira désormais chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la*

⁸ Voir E/CN.4/1070 et Corr.1, chap. XII.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX, sect. B.

¹⁰ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. B.

¹¹ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. B.

¹² *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. B.

¹³ E/CN.4/2000/112.

session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examiner, en conformité avec les critères de recevabilité des communications énoncés dans la résolution I (XXIV) de la Sous-Commission⁸, les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil qui ont été transmises aux gouvernements concernés douze semaines au minimum avant la réunion du Groupe de travail des communications et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail des situations les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, d'éliminer les communications manifestement dénuées de fondement lorsqu'il établit les résumés confidentiels (listes confidentielles de communications) adressés tous les mois à tous les membres du Groupe, étant entendu que celles qui seront éliminées ne seront pas transmises aux gouvernements concernés en sollicitant une réponse;

4. *Demande* au Secrétaire général d'informer les pays concernés, immédiatement après la fin de la réunion du Groupe de travail des communications, de la suite donnée en ce qui les concerne;

5. *Charge* le Groupe de travail des situations désigné en conformité avec le paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme¹³, qui se réunira chaque année pendant une semaine, un mois au moins avant la session annuelle de la Commission, d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications et de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est ainsi saisi à la Commission, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de soumettre à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre les dossiers confidentiels à la disposition de tous les membres de la Commission des droits de l'homme une semaine au moins avant la première séance privée;

7. *Autorise* la Commission des droits de l'homme, si elle le juge utile, à examiner les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle garde à l'étude, au cours de deux séances privées séparées, selon les modalités suivantes:

a) À la première de ces séances, chaque pays concerné serait invité à faire une déclaration liminaire; une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le gouvernement concerné sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations;

b) Dans l'intervalle entre la première et la seconde séance privée, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail des situations; tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, avant que ne se tienne la seconde séance privée;

c) À la seconde séance privée, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet; un (ou plusieurs) représentant des gouvernements concernés aurait le droit d'être présent lors de l'adoption de la résolution ou de la décision finale sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question; conformément à la pratique établie, le Président de la Commission dévoilerait ensuite en séance publique les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure; les dossiers 1503 demeureraient confidentiels, à moins que le gouvernement concerné n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics;

d) Conformément à la pratique établie, la suite donnée en ce qui concerne une situation particulière devrait être l'une des suivantes:

i) Mettre fin à l'examen de la question lorsqu'il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de prendre d'autres mesures;

ii) Garder la situation à l'étude en tenant compte de tous autres renseignements qui pourraient être reçus du gouvernement concerné et de toutes nouvelles informations qui pourraient parvenir à la Commission au titre de la procédure 1503;

iii) Garder la situation à l'étude et nommer un expert indépendant;

iv) Mettre fin à l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil afin d'entreprendre l'examen de la même question au titre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

8. *Décide* que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions et décisions connexes du Conseil non visées par la présente réorganisation des activités resteront en vigueur, à savoir:

a) Les dispositions relatives aux devoirs et aux responsabilités du Secrétaire général, étant entendu qu'en ce qui concerne le traitement des communications et des réponses y relatives des gouvernements, ces droits et responsabilités sont les suivants:

- i) Établir, comme précédemment, des résumés confidentiels mensuels des communications reçues concernant des violations présumées des droits de l'homme; l'anonymat de l'auteur pourra être conservé sur sa demande;
- ii) Faire tenir copie de chaque communication résumée, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, au gouvernement concerné en sollicitant une réponse, cela sans divulguer l'identité de l'auteur si ce dernier le demande;
- iii) Accuser réception des communications à leurs auteurs;
- iv) Faire reproduire et distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, comme précédemment, les réponses reçues des gouvernements;

b) Les dispositions visant à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, notamment les dispositions de la décision 3 (XXX) de la Commission⁹, qui seront désormais appliquées comme suite aux réunions du Groupe de travail des communications;

9. *Décide également* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations et la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil;

10. *Décide en outre* que la procédure modifiée continuera d'être appelée procédure 1503.

*10^e séance plénière
16 juin 2000*

SESSION DE FOND DE 2000

2000/4. Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique: inclusion de la Géorgie dans le domaine géographique de la Commission et son admission en qualité de membre

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé l'inclusion de la Géorgie dans son domaine géographique et son admission en qualité de membre,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique visant à inclure la Géorgie dans son domaine géographique et à l'admettre en qualité de membre¹⁴;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission¹⁵.

*39^e séance plénière
25 juillet 2000*

2000/5. Décennie de la coopération au développement de la sous-région bassin du Mékong (2000-2009)

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'il appartient à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de prendre l'initiative de mesures visant à faciliter une action concertée aux fins de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique, cela en vue d'améliorer le niveau de l'activité économique dans cette région, et de participer à l'application desdites mesures,

Notant que la région comprend de nombreux membres et que ses besoins sont variés, et jugeant indispensable que le secrétariat de la Commission focalise davantage son programme de travail de manière à appuyer des actions sous-régionales et à améliorer l'efficacité et l'efficacité des programmes établis au niveau sous-régional,

Reconnaissant l'importance qui s'attache à disposer d'une stratégie concertée et à bénéficier d'une étroite coordination entre pays membres de la région de la Commission et institutions de développement concernées de même qu'entre les divers mécanismes de développement travaillant à promouvoir la coopération entre les pays de la sous-région bassin du Mékong aux fins du développement économique et social et de la dépaupérisation dans cette zone,

Conscient qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des pays de la sous-région bassin du Mékong pour aider à combler l'écart de développement entre les pays de la région,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée par le secrétariat aux divers programmes de développement dans la région de la Commission, en particulier dans la sous-région bassin du Mékong, et de l'appui considérable dont le secrétariat lui-même bénéficie de la part des autres organismes concernés des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Se félicitant de la déclaration faite par la neuvième Conférence sur le Programme de coopération économique dans la sous-région bassin du Mékong, tenue à Manille le 13 janvier 2000¹⁶, et notamment de la volonté manifestée par les ministres de redoubler d'efforts afin d'accélérer, de renforcer et d'élargir la coopération régionale dans la sous-région,

Notant avec satisfaction que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et la Banque asiatique de développement continuent d'appuyer un certain nombre de programmes de développement destinés aux pays de la sous-région bassin du Mékong dans le cadre du mécanisme correspondant, programmes dont quelques-uns ont été entrepris en collaboration avec le secrétariat,

Reconnaissant le rôle important joué par la Commission du Mékong, notamment dans la mise en œuvre, par l'entremise de son secrétariat, de l'Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong, en date du 5 avril 1995¹⁷, dans l'optique d'un bassin du Mékong économiquement et socialement juste et écologiquement rationnel,

1. *Invite* les membres et membres associés régionaux concernés:

a) À confirmer leur adhésion aux programmes de développement de la sous-région bassin du Mékong, par l'intermédiaire des organismes en place, notamment la Commission du Mékong;

b) À procéder à l'examen commun des stratégies de développement actuelles en vue d'élaborer une approche davantage concertée et rationnelle qui permettrait de relever effectivement le défi de la mondialisation tout en évitant des chevauchements dans le développement de la sous-région bassin du Mékong;

c) À continuer d'œuvrer en étroite collaboration de manière que la coopération au développement dans la sous-région bassin du Mékong s'effectue sur la base de la complémentarité;

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 19 (E/2000/39), chap. III, sect. C, par. 38.

¹⁵ Ibid., annexe VI.

¹⁶ Voir www.adb.org.

¹⁷ Voir www.mekongforum.org.

d) À élaborer les programmes de développement de telle sorte que le secteur privé soit encouragé à les appuyer;

2. *Proclame* la période 2000-2009 Décennie de la coopération au développement de la sous-région bassin du Mékong, afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de renforcer le développement économique et social de la sous-région et de l'encourager à appuyer cet objectif;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'entériner la présente résolution et d'encourager, au niveau mondial, la fourniture d'un appui pour son application;

4. *Engage* les pays membres et les organisations et les institutions internationales et intergouvernementales à renforcer leur coopération avec les programmes de développement de la sous-région bassin du Mékong ainsi que leur assistance à ces programmes;

5. *Encourage* les gouvernements et organismes donateurs, les institutions financières régionales et internationales, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à aider les pays de la sous-région bassin du Mékong à renforcer leurs capacités afin de pouvoir s'intégrer effectivement à l'économie régionale et mondiale;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique:

a) D'aider à mobiliser les ressources nécessaires pour fournir l'assistance technique et autre éventuellement jugée nécessaire sur la demande des divers organismes de développement de la sous-région bassin du Mékong, notamment dans les secteurs clés tels que la valorisation des ressources humaines, le commerce et les investissements, les transports et les communications, la dépaupérisation et le développement social;

b) De convoquer les réunions voulues entre parties concernées afin d'élaborer un programme de travail portant sur le développement de la sous-région bassin du Mékong en se donnant pour objectif un résultat tangible obtenu dans le délai fixé;

7. *Demande également* au Secrétaire exécutif de surveiller les programmes globaux couvrant les activités relevant des divers mécanismes en vue de rendre compte à la Commission, lors de ses sessions annuelles, et à tous les pays membres concernés, et d'évaluer l'exécution des programmes tous les trois ans jusqu'à la fin de la Décennie.

39^e séance plénière
25 juillet 2000

2000/6. Coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 1^{er} mai

1995, sur la coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales à l'environnement et au développement durable en Asie et dans le Pacifique¹⁸, dans laquelle la Commission a fait siennes les recommandations de la première Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement en Asie et dans le Pacifique, tenue à Beijing les 23 et 24 septembre 1994, et la Déclaration de Beijing sur les applications des techniques spatiales au développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique¹⁹,

Rappelant également la résolution 51/123 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996, sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, dans laquelle l'Assemblée a souligné notamment qu'il fallait tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales propres à favoriser un développement durable,

Rappelant en outre les recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)²⁰,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en avril 1999, de tenir la deuxième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique à New Delhi du 15 au 20 novembre 1999,

Notant avec satisfaction le succès de la deuxième Conférence ministérielle, qui a adopté la Déclaration de Delhi sur les applications des techniques spatiales à l'amélioration de la qualité de la vie en Asie et dans le Pacifique au cours du nouveau millénaire²¹, ainsi que la Stratégie et le Plan d'action concernant les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique pour le nouveau millénaire²², et a lancé la deuxième phase du Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable,

Réaffirmant le vif intérêt que les membres et membres associés de la Commission manifestent pour la participation aux activités de coopération qui résulteront de la deuxième phase du Programme et leur volonté de contribuer à ces activités,

Reconnaissant le rôle essentiel des techniques spatiales et de leurs applications dans les domaines de l'environnement et

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 17* et rectificatifs (E/1995/37 et Corr. 1 à 3), chap. IV.

¹⁹ Voir ST/ESCAP/1451.

²⁰ Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

²¹ E/ESCAP/1166, annexe I.

²² *Ibid.*, annexe II.

de la gestion des ressources naturelles, de la sécurité alimentaire et des systèmes agricoles, du renforcement des capacités, de la valorisation des ressources humaines et de l'éducation, de la dépaupérisation, de la réduction des effets des catastrophes naturelles, des soins de santé et de l'hygiène ainsi que de la planification du développement durable pour améliorer la qualité de la vie,

Rappelant les efforts de la Commission pour promouvoir les applications des techniques spatiales au développement durable dans la région et sa volonté de continuer à jouer un rôle de catalyseur essentiel à cet égard,

1. *Fait siennes* les recommandations de la deuxième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique, tenue à New Delhi du 15 au 20 novembre 1999²³;

2. *Fait également siens* la Déclaration de Delhi sur les applications des techniques spatiales à l'amélioration de la qualité de la vie en Asie et dans le Pacifique au cours du nouveau millénaire²¹, ainsi que la Stratégie et le Plan d'action concernant les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique pour le nouveau millénaire²²;

3. *Demande* que la Déclaration de Delhi, la Stratégie et le Plan d'action ainsi que les autres recommandations de la deuxième Conférence ministérielle soient mis en application sans tarder;

4. *Encourage* tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à participer activement à la deuxième phase du Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable et à entreprendre une action efficace pour mettre en application la Stratégie et le Plan d'action au niveau national;

5. *Recommande* que le Comité consultatif intergouvernemental pour le Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable, sous l'autorité du Comité de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles de la Commission, donne les avis qui conviennent au sujet de la mise en application du Programme, et invite les membres et membres associés à renforcer leur représentation au Comité consultatif;

6. *Invite* tous les organismes et institutions concernés des Nations Unies, ainsi que les donateurs multilatéraux et les organismes internationaux, à appuyer techniquement et financièrement l'application des recommandations de la deuxième Conférence ministérielle, de la Déclaration de Delhi, ainsi que de la Stratégie et du Plan d'action prévus pour la deuxième phase du Programme;

²³ Voir E/ESCAP/1166.

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique:

a) De donner la priorité voulue aux activités proposées dans la Stratégie et le Plan d'action et d'incorporer le Programme dans les programmes de travail biennaux;

b) De renforcer les moyens du secrétariat de la Commission, dans la limite des ressources disponibles, en vue d'appuyer le réseau de coopération régional dans l'optique de la bonne exécution de la Stratégie et du Plan d'action;

c) De mobiliser des ressources pour les activités de coopération technique conformément aux recommandations de la deuxième Conférence ministérielle, à la Déclaration de Delhi, ainsi qu'à la Stratégie et au Plan d'action;

d) De rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-neuvième session, de l'application de ces recommandations.

39^e séance plénière
25 juillet 2000

2000/7. Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁴, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978,

Tenant compte des décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa dixième session, tenue du 5 au 9 mai 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, en particulier la section B de la décision 10/1, concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie relative aux nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement²⁵,

Tenant compte également de la collaboration prêtée systématiquement par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le domaine de la coopération technique en matière de statistique afin de faciliter la coordination interinstitutions entre les pays développés, les organisations internationales et les bureaux nationaux de statistique des pays membres où existent des projets en la matière,

²⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement*, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 39 (A/52/39)*, annexe I.

Ayant à l'esprit le fait que, d'une part, depuis 1994, l'Organisation des États américains collabore avec la Commission à l'organisation de la Réunion mixte Organisation des États américains/Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en matière de statistique et que, d'autre part, le Comité exécutif permanent du Conseil interaméricain pour le développement intégré de l'Organisation des États américains est convenu, dans sa résolution 34 du 8 octobre 1998, de mettre un terme à l'existence, au sein de l'Organisation, de la Conférence interaméricaine de statistique, dont le Comité directeur permanent était l'homologue de la Commission dans l'Accord de coopération en matière statistique souscrit le 7 octobre 1993 par l'Organisation et la Commission, et que, par ailleurs, l'Organisation a demandé à ses pays membres de regrouper les efforts de coordination en matière de statistique au sein d'une seule instance dans le cadre de la Commission,

Ayant également à l'esprit le fait que la Réunion mixte Organisation des États américains/Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en matière de statistique est prévue dans le programme de travail de la Commission et que les incidences techniques, opérationnelles et financières de la création d'une conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en qualité d'organe subsidiaire de cette dernière, pourront donc être résolues moyennant une réaffectation des ressources ordinaires existantes,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 34, le Comité exécutif permanent du Conseil interaméricain pour le développement intégré a demandé aux représentants des bureaux de statistique du Canada, du Mexique et du Pérou, ainsi que du secrétariat de la Commission, d'élaborer une proposition relative à la structuration et au fonctionnement de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, proposition qui a été peaufinée et approuvée à l'unanimité à la Réunion des directeurs des services de statistique des Amériques, tenue au siège de la Commission à Santiago, du 24 au 26 mars 1999,

Rappelant la résolution 489 (PLEN.19) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la structure intergouvernementale et les fonctions de la Commission²⁶, dans laquelle ce dernier a recommandé de maintenir la structure institutionnelle actuelle de la Commission; la résolution 553 (XXVI) de la Commission sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la Commission²⁷, dans laquelle la Commission a recommandé de maintenir le plan des réunions du système de la Commission, et

la résolution 573 (XXVII) de la Commission sur la coopération technique entre pays et régions en développement²⁸,

Ayant examiné la proposition de création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution,

Considérant, enfin, la nature et les objectifs de la proposition visant à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes²⁹,

1. *Approuve* la proposition visant à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en qualité d'organe subsidiaire de cette dernière, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution, avec les observations et suggestions qui seront consignées dans le rapport de la Commission sur sa vingt-huitième session³⁰;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de soumettre à l'examen des instances pertinentes de l'Organisation des Nations Unies les propositions nécessaires à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingt-neuvième session de la Commission sur l'application de la présente résolution.

39^e séance plénière
25 juillet 2000

Annexe

Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

I. Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. Nature

La Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sera un organe subsidiaire de la Commission appelé à contribuer à l'évolution des politiques et des activités en matière de statistique dans les pays de la région.

²⁶ Rapport de la dix-neuvième session du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, New York, 13 et 14 août 1987 [LC/G.1479(PLEN.19/4)], sect. C.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 17* (E/1996/37), chap. III, sect. F.

²⁸ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 21* (E/1998/41), chap. III, sect. G.

²⁹ Rapport final de la Réunion des directeurs des services de statistique des Amériques [LC/L.1199 (Sem.88/10)], annexe 4.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 20* (E/2000/40).

2. *Objectifs*

a) Encourager le développement et l'amélioration des statistiques nationales et leur comparabilité internationale, à la lumière des recommandations de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de toutes les instances pertinentes;

b) Favoriser la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les bureaux nationaux et les organismes internationaux et régionaux;

c) Élaborer un programme biennal d'activités de coopération régionale et internationale qui, dans la mesure des ressources disponibles, réponde aux besoins des pays de la région.

3. *Membres*

Participeront à cette conférence les pays membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

4. *Réunions de la Conférence*

La Conférence tiendra ses réunions ordinaires tous les deux ans. La Conférence pourra accepter l'invitation de tout gouvernement membre souhaitant servir d'hôte à la réunion ordinaire dans son pays.

5. *Comité directeur*

La Conférence élira un comité directeur, conformément aux règlements de la Commission. Le Président du Comité directeur assumera également la présidence des réunions de la Conférence. Le Comité directeur pourra convoquer une réunion spéciale entre les réunions ordinaires.

6. *Secrétariat*

Le secrétariat de la Conférence sera assumé par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Le secrétariat de la Commission mettra à la disposition de la Conférence les documents et les facilités approuvés par la Commission.

II. Comité directeur de la Conférence

1. *Nature*

La Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes mettra sur pied un comité directeur chargé d'épauler la Conférence conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

2. *Composition*

Le Comité directeur sera composé d'un président et de six membres, tous choisis parmi les pays membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, compte

tenu du principe de représentation des groupes sous-régionaux au sein du Comité.

3. *Élection du Comité directeur et durée des mandats*

À l'ouverture de chaque conférence, le Président du Comité directeur élaborera, en consultation avec les membres du Comité et de la Conférence, une proposition en vue de l'élection du nouveau Comité.

Le nouveau Comité directeur entrera en fonctions dès que se terminera la réunion ordinaire de la Conférence durant laquelle il aura été élu et le restera jusqu'au terme de la réunion ordinaire suivante.

Les membres du Comité directeur, y compris le Président, seront élus par la Conférence, à l'occasion de sa réunion ordinaire, pour une période de deux ans.

Les membres du Comité directeur pourront être réélus pour trois mandats successifs. Le Président ne pourra pas être réélu en cette même qualité pour un deuxième mandat consécutif mais pourra être réélu en tant que membre du Comité. Quiconque ayant été membre du Comité pendant trois mandats consécutifs ne pourra être réélu qu'au bout de deux ans après l'expiration de son dernier mandat.

4. *Fonctions*

Les fonctions du Comité directeur seront les suivantes:

a) Mener à bien les tâches que lui aura confiées la Conférence;

b) Élaborer tous les deux ans un programme biennal d'activités de coopération régionale et internationale en matière de statistique qui sera soumis à la réunion ordinaire de la Conférence;

c) Assurer le suivi de la mise en œuvre des accords adoptés et des tâches confiées par la Conférence, en particulier le programme biennal d'activités visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section I ci-dessus;

d) Se prononcer sur la documentation nécessaire à la réalisation des réunions. En règle générale, aucun débat de fond ne pourra avoir lieu en l'absence d'un document approprié. Le secrétariat veillera au respect de cette norme.

5. *Réunions*

Le Comité directeur tiendra au moins deux réunions dans l'intervalle entre deux réunions ordinaires de la Conférence. En outre, lors de la réunion préalable à la Conférence, il adoptera un programme biennal d'activités de la Conférence, lequel sera présenté à la réunion ordinaire de la Conférence.

Le Comité directeur pourra inviter à participer à ses réunions les pays ou experts susceptibles d'apporter une contribution à la réalisation de ses fonctions.

2000/8. Lieu et date de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 de son règlement intérieur,

Considérant l'invitation du Gouvernement brésilien à tenir la vingt-neuvième session de la Commission au Brésil,

1. *Remercie* le Gouvernement brésilien de son aimable invitation;
2. *Accepte* en l'appréciant cette invitation;
3. *Approuve* la tenue de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes durant le premier semestre de 2002.

*39^e séance plénière
25 juillet 2000*

2000/9. Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁵, la Déclaration³⁶ et le Programme d'action³⁷ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³⁸, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention

relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁹, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation économique et sociale des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par le mouvement des Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, telles que les restrictions concernant leur accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, parfois, à l'aide humanitaire, ainsi que les restrictions concernant leur liberté de mouvement,

Se félicitant des travaux en cours du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment ceux qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Notant avec préoccupation l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge,

Se félicitant de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, tenant compte du rapport de la Mission⁴⁰, et exprimant l'espoir que celle-ci servira de modèle pour les activités futures visant à prendre en considération la dimension sexospécifique des situations de crise ou de conflit,

Exprimant sa satisfaction au sujet de l'appui de la communauté internationale et de sa solidarité avec les femmes et les filles d'Afghanistan, étant donné qu'il appuie les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux et qu'il encourage les femmes et les hommes dans le monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne* les violations continues et graves des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

³¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

³⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

³⁷ *Ibid.*, annexe II.

³⁸ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴⁰ Pour le texte du rapport, voir le site Web de Women Watch (www.un.org/womenwatch/news/archive.htm).

2. *Condamne également* les restrictions continues concernant l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, notamment les restrictions concernant l'accès à l'éducation et à l'emploi en dehors du foyer, la liberté de mouvement et le droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute disposition législative ou autre se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant celles-ci d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect de l'égalité du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et la traduction en justice des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) Le respect de l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

5. *Encourage* les efforts déployés constamment par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à assurer la participation des femmes à ces programmes et que les femmes tirent de ces programmes les mêmes avantages que les hommes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, conformément au Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, soient fondés sur le principe

de la non-discrimination, comprennent une perspective sexospécifique et s'efforcent activement de promouvoir la participation des femmes et des hommes ainsi que la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création des postes de conseiller pour les questions de parité entre les sexes et de conseiller pour les droits de l'homme au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies en Afghanistan, afin d'assurer que les préoccupations concernant les droits de l'homme et la parité entre les sexes soient prises en compte et traitées d'une manière plus efficace dans tous les programmes des Nations Unies en Afghanistan, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme⁴⁰;

9. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences sur la mission qu'elle a effectuée en Afghanistan du 1^{er} au 13 septembre 1999⁴¹;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient menées à bien selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles, et qu'une perspective sexospécifique et une attention particulière pour les droits fondamentaux des femmes et des filles soient pleinement intégrées dans les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix et le maintien de la paix;

11. *Souligne* l'importance du rôle joué par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de

⁴¹ E/CN.4/2000/68/Add.4.

parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

13. *Exhorte* toutes les factions afghanes, et en particulier les Taliban, à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction fondée sur le sexe, de mener à bien leurs tâches sans entrave;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/10. Poursuite de l'action menée en vue de l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴², 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 52/82 du 12 décembre 1997 et 54/121 du 17 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1997/19 sur l'égalisation des chances des handicapés et 1997/20 sur les enfants handicapés, en date du 21 juillet 1997, la résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, en date du 17 avril 1998⁴³, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant en outre les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁴⁴ et le Programme d'action du Sommet mondial

pour le développement social⁴⁵, dans lesquels il a été demandé aux gouvernements de promouvoir les Règles et de mettre au point des stratégies en vue de leur application,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi, plus particulièrement en ce qui concerne la promotion des droits et du bien-être des handicapés, sur la base de leur participation et de leur égalité pleines et entières,

Conscient de la nécessité d'adopter et d'appliquer des stratégies et politiques efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique, sur un pied d'égalité, afin d'édifier une société pour tous,

Notant avec une vive préoccupation qu'il arrive que les handicapés comptent parmi les plus pauvres des pauvres et continuent d'être écartés des bienfaits du développement, tels que l'éducation et l'accès à un emploi rémunérateur,

Notant avec satisfaction que les Règles importent en ce qu'elles influent sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux échelons national, régional et international des politiques, plans, programmes et activités visant à assurer la poursuite de l'action menée en vue de l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours,

Reconnaissant le rôle actif que les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de personnes handicapées, jouent en coopération avec les gouvernements et les organes et organismes intergouvernementaux compétents en vue de mieux faire connaître les Règles et d'en soutenir l'application et l'évaluation aux échelons national, régional et international,

Reconnaissant que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés a jusqu'à présent été alimenté par un petit nombre de donateurs et qu'il importe d'élargir cette base pour que l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et l'application des Règles puissent être financées de façon continue et prévisible,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux très utiles du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et le remercie du rapport sur sa deuxième mission (1997-2000)⁴⁶;

2. *Prend également note avec satisfaction* des efforts majeurs faits par des gouvernements, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement pendant la première et la deuxième missions du

⁴² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁴⁶ E/CN.5/2000/3 et Corr.1, annexe.

Rapporteur spécial afin de renforcer les moyens d'appliquer les Règles aux niveaux national, régional et interrégional;

3. *Note avec satisfaction* les nombreuses initiatives et mesures prises par les gouvernements, les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales pour continuer à progresser vers l'objectif d'une entière participation des handicapés et de leur égalité, conformément aux Règles;

4. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures pratiques pour faire mieux connaître les Règles et en faciliter l'application, et d'envisager de prendre d'autres mesures, selon les besoins, l'accent étant mis spécialement, comme le Rapporteur spécial le suggère dans son rapport⁴⁷, sur les droits fondamentaux des handicapés, les enfants handicapés et leur famille, la parité entre hommes et femmes, en particulier la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées, et la situation des personnes souffrant de handicaps liés au développement ou d'ordre psychiatrique, l'objectif étant d'intégrer ces personnes dans la société;

5. *Demande instamment* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris aux organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, aux commissions régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de coopérer étroitement avec le programme sur les incapacités de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat afin de promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris au moyen d'activités opérationnelles, en mettant en commun des informations, des données d'expérience, des observations et des recommandations relatives aux handicapés;

6. *Engage* les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les gouvernements à coopérer davantage, au moyen de mécanismes adéquats, avec les organisations de handicapés et les organisations s'occupant de questions connexes, de façon à appliquer les Règles de façon efficace et coordonnée;

7. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'en 2002, de façon que les résultats de son action de promotion et de suivi de l'application des Règles, menée conformément à la section IV de celles-ci, soient disponibles pour la quatrième opération quinquennale d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴², conformément à la résolution 52/82 de l'Assemblée générale, et de prier le Rapporteur spécial, agissant avec l'aide du Secrétariat et en consultation avec le groupe d'experts, d'établir à l'intention de la Commission du dévelop-

pement social à sa quarantième session un rapport dans lequel il indiquerait comment, à son avis, développer les propositions contenues dans le rapport sur sa deuxième mission⁴⁶, comment compléter et développer les Règles et comment faire participer davantage à l'application des Règles les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales compétentes;

8. *Engage* les États parties à inclure des informations sur les handicapés dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et invite de nouveau le Rapporteur spécial et les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'enfant, compte tenu de leurs mandats respectifs, à renforcer leur coopération, le cas échéant, de façon à veiller à ce que les droits des handicapés soient dûment pris en considération;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organismes compétents des Nations Unies à offrir sur demande aux gouvernements des services consultatifs, entre autres pour les aider à formuler et évaluer des politiques et programmes tenant compte des questions relatives aux handicapés, à renforcer l'incorporation systématique des questions relatives aux handicapés dans les activités de coopération technique et à mettre en place des institutions et moyens nationaux à même de promouvoir l'égalisation des chances conformément aux Règles, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

10. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer, selon qu'il conviendra, les mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination ainsi que la participation active des organes, institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies pour continuer d'appliquer les Règles, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination;

11. *Invite instamment* les organes et organismes compétents des Nations Unies à rechercher les moyens d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant de handicaps liés au développement ou d'ordre psychiatrique, en particulier les femmes et les enfants, et de mettre en place, dans le cadre de leurs programmes existants, des services d'appui et des initiatives à cette fin;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer sur une base prévisible et soutenue les initiatives nouvelles et élargies prises aux plans régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes et avec leur concours, ainsi que les activités du Rapporteur spécial pendant son nouveau mandat;

⁴⁷ Ibid., par. 92 à 116.

13. *Prie instamment* les gouvernements de célébrer la Journée internationale des handicapés le 3 décembre⁴⁸ et de promouvoir ainsi les droits fondamentaux des handicapés et de faire prendre conscience de leurs besoins particuliers en vue d'assurer leur pleine et entière participation à la vie sociale;

14. *Encourage* la communauté internationale à apporter son appui à la Décennie des personnes handicapées en Afrique (2000-2009) afin de promouvoir l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux.

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/11. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du Millénaire, pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès en vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

«Fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États ayant participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

⁴⁸ Voir résolution 47/3 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

«Annexe

«Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

«Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

«Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la perpétration d'infractions graves de caractère mondial, et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

«Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens existant entre ses diverses formes,

«Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les individus plus exposés à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

«Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

«Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

«Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

«Déclarons ce qui suit:

«1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁰.

«2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et libertés fondamentales de la personne

⁵⁰ Voir A/CONF.187/RPM.1/1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

«3. Nous soulignons qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

«4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.

«5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs en tenant compte des préoccupations de tous les États.

«6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.

«7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:

«a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

«b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;

«c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;

«d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.

«8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau

mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et d'aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

«9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

«10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

«11. Nous nous engageons également à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes.

«12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

«13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

«14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la traite des personnes élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour

parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées.

«15. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

«16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵¹, le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵² ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

«17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁵³. Nous sommes convaincus que le succès de cette lutte réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de

mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

«18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur la question compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs.

«19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

«20. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent, et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention de la criminalité internationale des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

«21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

«22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des

⁵¹ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ A/49/748, annexe, sect. I.A.

Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

«23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁵⁴, afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

«24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

«25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies car nous sommes conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

«26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

«27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en

faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

«28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

«29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.»

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/12. Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999,

«Prenant note avec satisfaction des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle adoptée par le dixième Congrès dans le cadre de son débat de haut niveau, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examinés à sa neuvième session, tenue à Vienne du 18 au 20 avril 2000,

«1. Invite instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹;

«2. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner, à sa dixième session, les conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle adoptée par le dixième Congrès et, selon qu'il conviendra, le rapport du

⁵⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

dixième Congrès, ainsi que d'y donner la suite qu'elle jugera utile;

«3. *Demande* au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.»

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/13. Un instrument juridique international efficace contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Notant l'effet corrosif qu'a la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

«Rappelant ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'achever ses travaux en 2000,

«Rappelant également sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

«Prenant note du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session⁵⁵, pendant laquelle il a examiné l'application de la résolution 54/128,

«Rappelant les débats, en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau, ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle,

«Consciente de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

«1. *Reconnait* qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

«2. *Décide* de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

«3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption⁵⁶, envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment de l'argent, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de présenter leurs observations à la Commission avant sa dixième session;

«4. *Demande* à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;

«5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

«6. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts de présenter, en vue de son adoption, le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social;

«7. *Décide* de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument, qui commencera ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour les négociations sera adopté;

⁵⁵ A/AC.254/25.

⁵⁶ Voir la liste indicative desdits instruments juridiques, documents et recommandations figurant en annexe à la présente résolution.

«8. Invite les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et du Comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;

«9. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission et au Groupe intergouvernemental d'experts toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail.

«Annexe

«Liste indicative des instruments juridiques internationaux, documents et recommandations contre la corruption

«a) Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵²;

«b) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵¹;

«c) Résolution 54/128 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999⁵⁷;

«d) Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹;

«e) Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996⁵⁸;

«f) Recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit⁵⁹;

«g) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997⁶⁰;

«h) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997⁶¹;

«i) Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 1^{er} mai 1999⁶², et Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998⁶³;

«j) Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 décembre 1998⁶⁴;

«k) Déclarations adoptées par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999⁶⁵, et par le deuxième Forum mondial, qui se tiendra à La Haye en 2001;

«l) Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999⁶⁶;

«m) Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000⁶⁷;

«n) Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique⁶⁸;

«o) Conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;

«p) Pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.»

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/14. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée «Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale», dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

⁵⁷ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

⁵⁸ Voir E/1996/99.

⁵⁹ Voir résolution 1997/22, annexe I.

⁶⁰ Voir Conseil de l'Europe, *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe*, 1997, Strasbourg (France), 1998, résolution (97) 24.

⁶¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

⁶² Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n°V – mai 1999, résolution (99) 5.

⁶³ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

⁶⁴ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n°L 358, 31 décembre 1998.

⁶⁵ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

⁶⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 174.

⁶⁷ Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n°V – mai 2000, recommandation R (2000) 10.

⁶⁸ Voir www.gca-cma.org.

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en rapport avec le point de l'ordre du jour intitulé «Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire»⁴⁹,

Considérant que recourir à des mesures de justice réparatrice ne préjuge pas du droit des États à poursuivre les délinquants présumés,

1. *Prend note* de l'avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexé à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un instrument tel que l'avant-projet d'éléments de déclaration joint en annexe à la présente résolution, et sur le contenu de cet avant-projet;

3. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de l'existence de contributions volontaires, une réunion d'experts sélectionnés sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargée d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives dans le domaine de la justice réparatrice en matière pénale, notamment de la médiation, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument tel qu'une déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments de déclaration annexé à la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, des commentaires reçus et des résultats de la réunion d'experts;

5. *Invite* la Commission à se prononcer sur la question, à sa onzième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général;

6. *Engage* les États Membres à continuer, en se fondant sur les conclusions du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, d'échanger des informations sur les enseignements tirés de l'exécution et de l'évaluation de programmes de justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la médiation.

43^e séance plénière
27 juillet 2000

Annexe

Avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

I. Définitions

1. L'expression «programme de justice réparatrice» désigne tout programme qui fait appel à des processus de réparation ou vise à aboutir à une entente de réparation.

2. L'expression «entente de réparation» désigne un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation. Il peut s'agir d'une restitution, d'un travail d'intérêt général ou de tout autre programme ou mesure destinés à réparer le préjudice causé à la victime et à la communauté et à réinsérer la victime ou le délinquant.

3. L'expression «processus de réparation» désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers équitable et impartial. Le processus de réparation peut revêtir la forme d'une médiation, d'un forum de justice communautaire ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine.

4. Le terme «parties» désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, qui sont susceptibles de participer à un programme de justice réparatrice.

5. Le terme «animateur» désigne un tiers équitable et impartial dont le rôle est de faciliter la participation des victimes et des délinquants à un programme de rencontre.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice devraient être généralement proposés à tous les stades de la procédure pénale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés qu'avec le libre consentement des parties. Les parties devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les ententes devraient être conclues volontairement par les parties et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. Toutes les parties devraient en principe reconnaître les principaux faits en cause pour qu'un processus de réparation puisse être engagé. Une telle participation ne devrait pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités manifestes concernant certains éléments, tels que les rapports de force ainsi que l'âge, la maturité ou les facultés intellectuelles des parties, devraient être prises en considération dans toute décision de recourir à un processus de réparation et

dans l'application de ce processus. De même, il faudrait tenir compte des risques manifestes pour la sécurité de l'une quelconque des parties. Il devrait aussi être tenu pleinement compte, dans toute décision, de l'avis des parties concernant l'opportunité d'un processus ou d'une entente de réparation.

10. Lorsqu'un processus ou une entente de réparation sont impossibles, les agents du système de justice pénale devraient faire tout leur possible pour encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et pour favoriser la réinsertion de la victime ou du délinquant dans la communauté.

III. Fonctionnement des programmes de justice réparatrice

11. Il conviendrait d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours à des programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient concerner les points suivants:

- a) Conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Conduite d'une affaire à l'issue d'un processus de réparation;
- c) Qualifications, formation et évaluation des animateurs;
- d) Administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Normes en matière de compétence et règles déontologiques régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

12. Des garanties procédurales fondamentales devraient être appliquées aux programmes de justice réparatrice et, en particulier, aux processus de réparation:

- a) Les parties devraient avoir droit à une assistance juridique avant et après le processus de réparation et, au besoin, à des services de traduction ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés de leurs parents;
- b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;
- c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités, par des moyens déloyaux, à participer à un processus ou à une entente de réparation.

13. Les discussions menées lors du processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent.

14. La décharge judiciaire du délinquant suite à une entente conclue dans le cadre d'un programme de justice réparatrice devrait avoir le même statut qu'une décision judiciaire ou un jugement et devrait exclure toute poursuite pour les mêmes faits (*non bis in idem*).

15. Lorsque les parties ne parviennent pas à conclure d'entente, l'affaire devrait être renvoyée aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'absence d'entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

16. En cas d'inexécution d'une entente conclue au cours d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'inexécution d'une entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

IV. Animateurs

17. Les animateurs devraient être recrutés dans tous les secteurs de la société et devraient généralement avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales. Ils devraient faire preuve du discernement et des qualités relationnelles nécessaires pour mener un processus de réparation.

18. Les animateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en se fondant sur les faits en cause et en tenant compte des besoins et des souhaits des parties. Ils devraient toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce que celles-ci se respectent aussi mutuellement.

19. Les animateurs devraient se charger de trouver un lieu sûr et approprié pour le processus de réparation. Ils devraient être sensibles à tout point vulnérable des parties.

20. Les animateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'entreprendre leur mission ainsi qu'une formation en cours d'emploi. Cette formation devrait leur permettre d'acquérir des compétences en matière de règlement des différends, compte tenu des besoins particuliers des victimes et des délinquants, ainsi que des notions de base sur le système de justice pénale et des connaissances approfondies sur le fonctionnement du programme de justice réparatrice auquel ils participeront.

V. Développement constant des programmes de justice réparatrice

21. Les autorités du système de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient tenir des consultations régulières afin de parvenir à une convergence de vues sur les processus et les ententes de réparation, d'accroître le recours à des programmes de justice réparatrice et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres devraient promouvoir l'étude et l'évaluation des programmes de justice réparatrice afin de déterminer dans quelle mesure ces programmes aboutissent à des ententes de réparation, constituent une solution de rechange

à la procédure pénale et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties.

23. Avec le temps, il faudra peut-être apporter certains changements concrets aux programmes de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières et rigoureuses de ces programmes à la lumière des définitions données ci-dessus.

2000/15. Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance que revêt la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et le fait que l'adoption de la Déclaration constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34, a demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration, et prié instamment les entités du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de contribuer à l'application de ces dispositions,

Rappelant sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et de convoquer un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds,

Rappelant également le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, annexé à sa résolution 1998/21,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier parmi les personnes vulnérables, telles que les femmes et les enfants, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés par le groupe de travail composé d'experts, qui s'est réuni en janvier 2000 conformément à la résolution 1998/21;

2. *Prend note* de la conclusion du groupe de travail composé d'experts selon laquelle il est nécessaire de fournir un

appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes⁶⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens possibles de fournir un appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes, compte tenu notamment des mécanismes d'appui existants et du rapport du groupe de travail composé d'experts, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session;

4. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en collaboration avec les entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

5. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, à sa dixième session, le rapport du groupe de travail composé d'experts ainsi que le rapport du Secrétaire général.

*43^e séance plénière
27 juillet 2000*

2000/16. Inscription du contrôle international des drogues à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet du Millénaire

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, a réaffirmé la détermination et la résolution inébranlables des États Membres à résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande illicites de drogues, et a reconnu que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et qu'elle exigeait une démarche intégrée et équilibrée, pleinement respectueuse de la souveraineté des États⁷⁰,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, a décidé de désigner sa cinquante-cinquième session «Assemblée du Millénaire» et de convoquer un Sommet du Millénaire,

Notant que le Secrétaire général, devant la nécessité de s'attaquer rationnellement et efficacement aux problèmes persistants, et de faire face aux tendances nouvelles et aux défis de l'avenir, a désigné la lutte contre la drogue comme l'une des

⁶⁹ Voir E/CN.15/2000/CRP.3.

⁷⁰ Voir résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

priorités générales de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de son plan à moyen terme pour la période 1998-2001⁷¹,

Notant avec une vive préoccupation que le problème de la drogue a pris une ampleur mondiale, le nombre d'usagers se comptant par dizaines de millions, qu'il entraîne d'énormes problèmes sociaux et sanitaires, et sape les économies,

Conscient du fait que le trafic et l'abus de drogues ont un impact sur de nombreux domaines clefs des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que les gouvernements doivent adopter des mesures d'envergure pour donner suite aux travaux menés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et pour suivre l'application de ces mesures,

Soulignant le rôle important de la communauté internationale dans la mobilisation des énergies pour concrétiser son attachement à l'intégration du contrôle des drogues dans le programme général de l'Organisation des Nations Unies pour le nouveau millénaire,

Prenant note de la publication prochaine du nouveau *Rapport mondial sur les drogues*,

1. *Invite* l'Assemblée générale à inscrire le problème mondial de la drogue à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet du Millénaire qui se tiendra du 6 au 8 septembre 2000;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'informer le Secrétaire général de la teneur de la présente résolution compte tenu des préparatifs entrepris pour l'Assemblée du Millénaire et le Sommet du Millénaire.

43^e séance plénière
27 juillet 2000

2000/17. Promouvoir l'élaboration, par une approche interdisciplinaire, de programmes nationaux et régionaux de prévention

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷²,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷³ et, en

particulier, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷⁴,

Soulignant la nécessité d'équipes interdisciplinaires chargées de promouvoir des programmes nationaux et régionaux de prévention, qui tiennent compte des particularités et des traits distinctifs de chaque région et pays afin de faire progresser la santé et le bien-être individuel et social et qui, au moyen de messages positifs, fassent mieux connaître les conséquences de l'abus des drogues sur la réalisation de cet objectif,

Notant qu'il est nécessaire d'échanger des informations sur les efforts menés dans ce domaine pour garantir l'efficacité de la coopération et de la solidarité internationales,

Ayant examiné le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999*⁷⁵, qui montre la nécessité de poursuivre l'élaboration de politiques visant à réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sous réserve qu'il dispose de contributions volontaires, à aider les États et les organismes régionaux à élaborer, au moyen d'une approche interdisciplinaire, des programmes nationaux et régionaux de prévention qui tiennent compte des particularités et des traits distinctifs de chaque région et pays, afin de faire progresser la santé et le bien-être individuel et social et qui, au moyen de messages positifs, fassent mieux connaître les conséquences de l'abus des drogues sur la réalisation de cet objectif;

2. *Exhorte* les États Membres à favoriser la mise en place d'approches interdisciplinaires ainsi que d'équipes multidisciplinaires en vue de poursuivre, dans le cadre de la réduction de la demande, les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Lance un appel* en faveur de la promotion de programmes d'information et d'éducation qui feront mieux connaître les risques que comporte l'abus des drogues, en tenant compte des différences de sexe, de culture et d'éducation entre les groupes cibles et en prêtant une attention particulière aux enfants et aux jeunes, et qui seront fondés sur des données fiables, précises et équilibrées;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen.

43^e séance plénière
27 juillet 2000

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 6 (A/53/6/Rev.1).

⁷² Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

⁷³ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁴ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1.

2000/18. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/33 du 28 juillet 1999 et ses résolutions antérieures pertinentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant que la coopération et la solidarité internationales avec les pays fournisseurs traditionnels sont absolument nécessaires au contrôle des drogues pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁶,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999⁷⁵, dans lequel l'Organe souligne qu'en 1998 l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés semblait s'être amélioré et que l'équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées était réalisé grâce aux efforts des deux fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, et des autres pays producteurs,

Notant l'importance des opiacés dans la lutte contre la douleur comme préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, opération qui serait facilitée par la poursuite, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnel et législatif le permettent, de l'appui aux pays traditionnellement fournisseurs, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter strictement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁶ et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite;

3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour assurer l'offre sans difficulté, et engage les pays producteurs concernés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller l'offre disponible et pour assurer des stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Prie* l'Organe de continuer à suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil et, en particulier:

a) Pour engager les gouvernements concernés à adapter la production mondiale de matières premières opiacées afin qu'elle corresponde aux besoins licites réels et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements à s'assurer que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser des réunions informelles pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, avec les principaux États importateurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux fins d'examen et de mise en œuvre.

*43^e séance plénière
27 juillet 2000*

2000/19. Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/192 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1998, relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et la résolution 1999/6 du Conseil du 23 juillet 1999,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Souligne* la responsabilité première revenant aux gouvernements nationaux dans le développement de leur pays et

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁷⁷ E/2000/46.

reconnait l'importance d'un contrôle national des programmes de développement;

4. *Considère* que les activités opérationnelles constituent l'une des pierres angulaires de l'Organisation des Nations Unies et jouent un rôle fondamental dans la création d'un monde plus uni, plus pacifique et plus prospère;

5. *Réaffirme avec vigueur* qu'il faut renforcer l'impact des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en augmentant substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992, 48/162 du 20 décembre 1993, 50/120 du 20 décembre 1995, 53/192 et les parties de la résolution 52/12 B du 19 décembre 1997 qui ont trait aux activités opérationnelles de développement;

6. *Réaffirme* que les rares ressources fournies au titre de dons doivent être affectées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés, et, dans ce contexte, se déclare préoccupé par toute nouvelle diminution des dépenses au titre des programmes dans ces pays et encourage tous les efforts possibles pour enrayer cette situation;

7. *Souligne* qu'il faut continuer à améliorer de manière générale, dans le cadre des mandats existants, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes d'aide au développement exécutés par les organismes des Nations Unies, et se félicite des mesures qui ont été prises à cette fin;

8. *Souligne également* à cet égard que les fonds, programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent continuer en permanence de rendre compte de l'ensemble des résultats obtenus à leurs conseils d'administration ou organes directeurs et au Conseil;

9. *Réaffirme* que les ressources de base, parce qu'elles sont non liées, constituent le fondement des activités opérationnelles du système des Nations Unies et, à ce propos, note avec une profonde préoccupation la diminution ou la stagnation générale des ressources de base disponibles pour de nombreux fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Note* les efforts des Conseils d'administration et secrétariats du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de mettre en place des plans de financement pluriannuels qui associent les objectifs, les ressources, les budgets et les résultats des programmes, dans le but d'augmenter les ressources de base et d'en renforcer la prévisibilité, et à ce propos les invite à continuer de préciser et d'affiner ces plans considérés comme un instrument stratégique de gestion des ressources;

11. *Apprécie* dans ce contexte les efforts des pays, y compris les pays donateurs et les pays de programme, qui ont accru ou maintenu leurs fortes contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies en 1999 et en 2000, ainsi que de ceux qui ont annoncé des contributions pluriannuelles aux ressources de base;

12. *Souligne* la nécessité d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un nombre limité de donateurs, insiste sur l'importance d'une responsabilité partagée compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et demande aux donateurs et aux autres pays en mesure de le faire d'augmenter leurs contributions aux ressources de base/ordinaires des fonds et programmes des Nations Unies;

13. *Note* l'augmentation et l'importance des ressources autres que les ressources de base, notamment de la participation aux coûts, des fonds d'affectation spéciale et des sources non traditionnelles de financement, comme moyen de renforcer les capacités et de compléter les moyens des activités opérationnelles de développement, ce qui contribue à une augmentation des ressources totales, même si celle-ci n'est pas satisfaisante parce que l'augmentation des ressources autres que les ressources de base ne peut compenser la baisse du niveau des ressources de base;

14. *Note également* à ce propos les contributions de sources privées, qui peuvent compléter, mais non remplacer, les contributions des gouvernements pour financer ou prolonger des programmes mis en œuvre dans le cadre des directives en vigueur des fonds et programmes des Nations Unies;

15. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud, notamment la coopération technique et économique entre pays en développement, offre à ces pays des possibilités de développement viables et, dans ce contexte, prie de nouveau les conseils d'administration des fonds et programmes de revoir, en vue d'une augmentation éventuelle, le montant des ressources allouées aux activités de coopération technique entre pays en développement;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans la perspective du prochain examen triennal d'ensemble, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des plans pluriannuels de financement, dans le cadre des efforts en cours pour renforcer la gestion stratégique des ressources des fonds et programmes et d'inverser la tendance à la baisse des ressources de base.

44^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/20. Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/192 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1998, relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et la résolution 1999/6 du Conseil, en date du 23 juillet 1999,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement⁷⁸ et de la liste récapitulative de questions relatives à la coordination des activités opérationnelles⁷⁹;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Note* les progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des cycles et procédures de programmation et demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées participant aux efforts de coordination sur le terrain de prendre d'autres mesures pour améliorer et assurer la viabilité de ce processus, en particulier dans le cadre de la décentralisation et de la gestion financière;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la préparation du prochain examen triennal en 2001, d'évaluer, en étroite coopération avec les pays bénéficiaires, la mesure dans laquelle ces pays ont bénéficié de cette harmonisation et simplification grâce, notamment, à l'amélioration de la coordination et des synergies dans la conception et l'exécution des programmes, ainsi que les obstacles rencontrés, et de faire les recommandations appropriées pour examen lors du prochain examen triennal global des activités opérationnelles de développement, en utilisant, notamment, le schéma directeur en cours et en dressant le bilan, entre autres, de l'examen commun à mi-parcours, de l'évaluation commune et des enseignements tirés de l'exécution de programmes communs, selon qu'il conviendra;

5. *Souligne* que les procédures de simplification et d'harmonisation, dans le cadre du processus de décentralisation,

adoptées par les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies, devraient être adaptées aux besoins des pays en développement, tout en tenant compte de l'impact de ces procédures sur la capacité des pays bénéficiaires d'intégrer les programmes du système des Nations Unies au processus de développement national;

6. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que les gouvernements participent pleinement à la formulation et à la mise en œuvre du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et invite instamment les fonds et programmes, agissant en étroite coopération avec eux, à continuer à examiner ces processus au niveau national en vue de les rationaliser et de les simplifier de manière à réduire les dépenses d'administration et les frais supportés par les gouvernements bénéficiaires ainsi que le système des Nations Unies;

7. *Prend note* des progrès réalisés et des obstacles rencontrés en ce qui concerne les plans-cadres et les bilans communs tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général⁷⁸, et encourage les fonds et programmes à s'attacher à mettre en place des plans-cadres des Nations Unies propres à promouvoir, sous l'impulsion des pays bénéficiaires, une réaction cohérente de l'ensemble des organes des Nations Unies, agissant en collaboration pour accroître l'impact de leurs activités au niveau des pays, en respectant pleinement et en appuyant les priorités nationales;

8. *Note* que les activités de coordination, bien qu'utiles, entraînent des coûts de transaction qui sont supportés par les pays bénéficiaires et l'ensemble des organes des Nations Unies, et souligne la nécessité de procéder à une évaluation continue ainsi qu'à une analyse et à une évaluation des coûts par rapport aux dépenses totales des programmes d'activités opérationnelles pour le développement afin de maximiser l'efficacité et la faisabilité de ces activités;

9. *Réaffirme* l'importance que revêt l'exécution périodique d'évaluations communes indépendantes, transparentes et impartiales des activités opérationnelles au niveau national, sous la conduite des pays bénéficiaires, et avec le soutien du système des coordonnateurs résidents en vue de renforcer l'efficacité, la productivité et l'impact des activités opérationnelles;

10. *Prend note* des préparatifs de l'évaluation d'impact des activités opérationnelles, en particulier du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, demandée dans la résolution 53/192 de l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du prochain examen triennal;

11. *Invite* les fonds, programmes et institutions du système des Nations Unies, avec la pleine participation du gouvernement bénéficiaire concerné au processus d'évaluation, à participer activement à l'élaboration de l'étude établie par le Secrétariat et d'y apporter leur concours;

12. *Encourage* une intensification de la coopération entre la Banque mondiale, les banques régionales de

⁷⁸ E/2000/46 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁷⁹ E/2000/CRP.1.

développement et tous les fonds et programmes, en vue d'améliorer la complémentarité de ces institutions et de mieux répartir les tâches, ainsi que le renforcement de la cohérence de leurs activités sectorielles, en se fondant sur les arrangements existants et en se conformant pleinement aux priorités des gouvernements bénéficiaires et, à cet égard, souligne l'importance d'améliorer, sous la conduite des gouvernements nationaux, la compatibilité entre, respectivement, les cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et institutions des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

13. *Prend note* du dialogue en cours entre les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods, et encourage la tenue de consultations analogues avec l'Organisation mondiale du commerce, en prenant pleinement en considération le rôle essentiel de coordination revenant aux gouvernements des pays bénéficiaires, ainsi que les mandats respectifs de ces institutions, et leur demande de faire rapport au Conseil sur ce dialogue à sa prochaine session de fond, en particulier dans le cadre des préparations de l'examen triennal;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans leurs programmes et projets, et de redoubler d'efforts pour y intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial pour la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues;

15. *Note* que la programmation sous l'impulsion des pays offre des possibilités supplémentaires d'utilisation par les pays des modalités de coopération technique entre pays en développement;

16. *Prie* les programmes et fonds de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de leur organe directeur, des informations et des analyses sur la mesure dans laquelle les thèmes et objectifs intersectoriels issus des conférences mondiales ont été intégrés de manière cohérente dans leurs priorités en matière de programmes, ainsi que sur les mesures particulières prises en vue de mettre au point des approches complémentaires, en concertation avec d'autres organisations du système des Nations Unies, aux fins de promouvoir la réalisation d'objectifs de portée mondiale pour aider le Secrétaire général à établir le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale sur cette question par l'intermédiaire du Conseil;

17. *Note* les progrès réalisés par le système des coordonnateurs résidents s'agissant d'aider les gouvernements à assurer un suivi intégré et coordonné des conférences mondiales, et encourage les groupes thématiques au niveau du pays à poursuivre leurs activités concernant les domaines sur lesquels le Conseil a appelé l'attention;

18. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à accroître ses efforts concernant la promotion

de l'équité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, en particulier en tenant compte des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»⁸⁰ et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation»⁸¹;

19. *Se félicite* dans ce contexte de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général pour dix ans au Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000;

20. *Prend note* des enseignements tirés par les programmes et fonds de la mise en œuvre de leur politique d'équité entre les sexes, et demande que de nouveaux efforts soient déployés pour conserver les effectifs féminins qui se trouvent en milieu de carrière et pour encourager activement leur promotion professionnelle;

21. *Apprécie* les progrès réalisés à ce jour pour élargir le groupe des coordonnateurs résidents et améliorer l'équilibre entre les sexes au sein du groupe, et invite les fonds, programmes et organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter et de suivre la présentation de candidatures de femmes qualifiées aux postes vacants de coordonnateur résident;

22. *Recommande* de conserver la pratique qui consiste à organiser des réunions communes des bureaux des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial en vue d'améliorer l'efficacité de ces réunions, et prie à cet égard les fonds et programmes d'examiner la possibilité de disposer pour ces réunions de rapports communs établis par leurs secrétariats, axés sur des questions précises d'intérêt commun, afin d'assurer le suivi efficace des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale concernant la coordination des activités opérationnelles de développement, et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2001;

23. *Souligne* les progrès réalisés dans la coordination des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que l'importance de poursuivre les efforts pour améliorer la coordination fondée sur une approche à l'échelle du système et, à cet égard, se félicite des initiatives prises récemment par des institutions spécialisées en vue de renforcer leur participation aux mécanismes de coordination interne, tels que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations;

⁸⁰ Résolutions S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et S-23/3, annexe.

⁸¹ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

24. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du prochain examen triennal, de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, sur l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des progrès réalisés dans l'application du cadre de financement pluriannuel, s'inscrivant dans les efforts visant à inverser la tendance à la baisse des ressources de base, et également sur le renforcement de l'efficacité et de la productivité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en incluant, entre autres, des recommandations pour renforcer l'impact de ces processus, ainsi que pour garantir le suivi approprié.

44^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/21. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000³,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

2. *Fait sienne* la décision de la Commission de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, composé de onze membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres;

3. *Souscrit* aux demandes adressées par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) Pour qu'en sa qualité de secrétaire général de la Conférence mondiale, elle poursuive et intensifie les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

b) Pour qu'elle entreprenne des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et leur fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

4. *Souscrit également* aux demandes formulées par la Commission pour que:

a) Le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les commissions économiques régionales fournissent une assistance financière et technique afin d'organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale;

b) Les processus préparatoires régionaux cement les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, formulent des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et présentent au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, leurs conclusions;

c) Le Secrétaire général présente à la Commission, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution 2000/14 de la Commission, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination»;

5. *Souscrit en outre* aux recommandations de la Commission tendant à ce que:

a) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) La situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

c) L'importance de l'adoption systématique d'une démarche sexospécifique soit soulignée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/22. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social,

Rappelant la disposition du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, selon laquelle il faudrait envisager de créer, dans le système des Nations Unies, un forum permanent des populations autochtones⁸²,

Rappelant que la création éventuelle d'une instance permanente est considérée comme l'un des objectifs importants du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones⁸³,

⁸² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II.B, par. 32.

⁸³ Résolution 50/157 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que deux ateliers sur la question ont été tenus sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, l'un à Copenhague du 26 au 28 juin 1995, et l'autre à Santiago du 30 juin au 2 juillet 1997,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, intitulé «Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies»⁸⁴, et notant, en particulier, l'absence criante d'un mécanisme permettant d'assurer une coordination et des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées – gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones – de façon suivie,

Tenant compte des délibérations que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones⁸⁵, créé en application des résolutions 1998/20 et 1999/52 de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 avril 1998⁴³ et 27 avril 1999⁸⁶, a tenues pour envisager la création d'une instance permanente et présenter des propositions concrètes à cet effet, ainsi que de l'étude de la question à la cinquante-sixième session de la Commission,

Souhaitant faire aboutir ce projet au cours de la Décennie internationale des populations autochtones en tant que moyen de contribuer aux objectifs de la Décennie par un partenariat entre les gouvernements et les populations autochtones,

Soulignant que la création de l'instance permanente devrait donner lieu à un examen vigilant de l'avenir du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones,

Gardant présente à l'esprit la résolution commune de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant les fonctions et les pouvoirs du Conseil à ce sujet, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

1. Décide de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, composée de seize membres, dont huit seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit seront désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones

⁸⁴ A/51/493.

⁸⁵ Voir E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86.

⁸⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

– tous les membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période; les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs; les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones;

2. Décide que l'Instance permanente sur les questions autochtones sera un organe consultatif du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente:

a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones;

3. Décide également que l'Instance permanente appliquera le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement; les travaux de l'Instance permanente seront régis par le principe du consensus;

4. Décide en outre que l'Instance permanente tiendra une session annuelle de dix jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'Instance permanente conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur de l'Organisation;

5. Décide que l'Instance permanente présentera un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations, pour approbation; le rapport sera distribué aux organes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies intéressés en tant que moyen, notamment, de contribuer au dialogue sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

6. Décide également que l'Instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles;

7. *Décide en outre* que, cinq ans après sa création, il procédera à une évaluation du fonctionnement de l'Instance permanente, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise;

8. *Décide* que, lorsque l'Instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, il procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/23. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section concernant la situation des Palestiniennes et l'aide fournie par les organismes des Nations Unies dans le rapport du Secrétaire général⁸⁷ sur le suivi et l'application de la Déclaration³⁶ et du Programme d'action³⁷ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸⁸, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing,

Rappelant également sa résolution 1999/15 du 28 juillet 1999 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de mettre en œuvre dans sa totalité le Mémoire signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999 et de respecter intégralement les accords existants, ainsi que sur la nécessité de conclure le règlement définitif avant la date convenue de septembre 2000,

Inquiet de la situation difficile que les Palestiniennes continuent de connaître dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite

des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la continuité et le succès du processus de paix et en garantir la conclusion avant la date convenue de septembre 2000, ainsi que l'obtention de progrès tangibles pour ce qui est d'améliorer la situation des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye, en date du 18 octobre 1907⁸⁹, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949³⁹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸⁸, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing³⁷;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

⁸⁷ E/CN.6/2000/2, sect. III.A.

⁸⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

2000/24. Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1979/11 du 9 mai 1979, dans laquelle il a recommandé d'établir le siège de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en République dominicaine, pays en développement,

Rappelant également sa résolution 1999/54 du 29 juillet 1999, dans laquelle il a prié l'Institut d'adopter en matière de recherche, formation et communication une approche novatrice et d'avoir davantage recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut⁹⁰ et la résolution 54/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut,

Rappelant l'importance des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de la femme et le rôle du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités pour ce qui est de la recherche, de la formation, de la diffusion d'informations et de l'établissement de réseaux dans le domaine des sexospécificités, en particulier pour les femmes des pays en développement, tout en soutenant les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation,

Prenant note de l'alinéa c du paragraphe 85 du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», tenue à New York du 5 au 10 juin 2000, dans lequel il était demandé que l'on soutienne les efforts nationaux déployés, en particulier par les pays en développement, pour faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information dans le cadre des initiatives visant à améliorer les activités collectives de recherche, de formation et de diffusion de l'information, notamment par le biais du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités mis en place par l'Institut, tout en appuyant les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation⁹¹,

Soulignant la nécessité de remédier aux anomalies relevées par le Corps commun d'inspection dans son rapport d'évaluation de l'Institut⁹²,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa vingtième session⁹³ et des recommandations et décisions y figurant;

2. *Prend note également* du rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁹⁴;

3. *Félicite* l'Institut de prendre des mesures importantes pour sa revitalisation, en particulier d'avoir mis au point et lancé le prototype du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et de l'avoir présenté à l'exposition informatique qui a eu lieu à l'occasion du débat de haut niveau du Conseil économique et social du 5 au 7 juillet 2000;

4. *Prend note et se félicite* du soutien des gouvernements et organisations qui ont contribué aux efforts de revitalisation de l'Institut et à l'élaboration du prototype du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré ces efforts, le niveau des contributions n'a pas augmenté de manière à permettre la pleine mise en œuvre du Service ni à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut au-delà du 31 décembre 2000;

6. *Prie instamment* les États Membres d'informer l'Institut dès que possible de leur décision de verser des contributions afin de lui permettre de faire des projets au-delà de l'an 2000;

7. *Prie instamment* l'Institut, afin d'améliorer sa situation financière, de continuer à s'efforcer de trouver de nouveaux modes de financement et, à cet égard, décide de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article VI du statut de l'Institut⁹⁵:

«Les activités de l'Institut seront financées par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et autres sources, conformément à l'article VII du statut»;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général:

a) De continuer à inviter les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin que celui-ci puisse continuer de s'acquitter de son mandat au-delà de l'an 2000;

b) D'encourager les autres sources de financement appropriées au sein du système des Nations Unies, notamment la Fondation des Nations Unies, à contribuer à la restructuration de l'Institut;

⁹⁰ A/54/352.

⁹¹ Voir résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹² Voir A/54/156-E/1999/102.

⁹³ E/2000/58.

⁹⁴ E/2000/59, annexe.

⁹⁵ Voir A/39/511, annexe.

9. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, des renseignements sur:

a) Les progrès réalisés s'agissant d'assurer à l'Institut une base financière lui permettant de poursuivre ses activités au-delà de l'an 2000;

b) Les progrès réalisés pour remédier aux anomalies administratives relevées par le Corps commun d'inspection dans son rapport⁹²;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2001 sur la mise en œuvre de la présente résolution.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/25. Année internationale des Volontaires

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 52/17 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année internationale des Volontaires, ainsi que la résolution 1997/44 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997,

«Rappelant également le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000⁸¹, dans lequel l'Assemblée a recommandé de favoriser la participation de volontaires au développement social, notamment en encourageant les gouvernements, compte tenu des vues de tous, à mettre au point de vastes stratégies et programmes, en sensibilisant l'opinion à la valeur du volontariat et aux possibilités qu'il offre, et en créant un cadre porteur à l'intention des particuliers et autres composantes de la société civile, afin qu'ils puissent prendre part à des activités volontaires, et du secteur privé, afin qu'il soutienne ces activités,

«Se félicitant que la Commission du développement social, à sa trente-huitième session, ait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question du volontariat⁹⁶,

«Tenant compte du fait que le volontariat contribue de façon importante au développement économique et social,

«Considérant que le volontariat est l'un des principaux moyens qu'ont les individus de participer au développement social,

«1. *Se félicite* des activités entreprises par les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires ainsi que les organismes des Nations Unies pour promouvoir le volontariat, en particulier pour se préparer à célébrer l'Année internationale des Volontaires, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

«2. *Demande* aux États de promouvoir, en particulier au cours de l'Année, des conditions favorables à un examen, sur les plans national et local, des caractéristiques et tendances du volontariat dans leurs propres sociétés, cet examen portant notamment sur les grands problèmes que l'Année peut contribuer à résoudre, et d'intégrer la question du volontariat dans les réunions de haut niveau et autres réunions et manifestations prévues en 2001;

«3. *Invite* les États à examiner comment inciter davantage de personnes, représentant des segments plus variés de la société, notamment des groupes tels que les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer à des activités volontaires, compte tenu de l'intérêt que présente le volontariat pour ceux qui le pratiquent;

«4. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les personnalités et autres acteurs pertinents à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir le volontariat, notamment au cours de l'Année, en particulier au niveau local et en coopération, entre autres, avec les autorités locales, les dirigeants communautaires, les médias et les établissements scolaires;

«5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à accorder à l'Année l'attention qui convient dans leurs activités ordinaires et dans les réunions pertinentes et à continuer de collaborer avec le Programme des Volontaires des Nations Unies en tant que centre de coordination de l'Année, afin que les contributions faites par les volontaires dans les domaines qui leur tiennent à cœur soient pleinement reconnues;

«6. *Prie* la Commission du développement social de formuler à l'intention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions et recommandations appropriées en vue de renforcer la contribution du volontariat au développement social;

«7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, en tant que document officiel de la trente-neuvième session de la

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 6* et rectificatif (E/2000/26 et Corr.1), chap. I, sect. B.

Commission du développement social, sa note⁹⁷ transmettant la contribution du Programme des Volontaires des Nations Unies aux travaux préparatoires de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", et le prie par ailleurs de lui assurer une large diffusion au sein du système des Nations Unies, notamment en la mettant à la disposition de la Commission des établissements humains faisant fonction de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation du Programme pour l'habitat, du comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, du comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session;

«8. *Décide* de consacrer au volontariat deux séances plénières de sa cinquante-sixième session, coïncidant avec la fin de l'Année internationale des Volontaires le 5 décembre 2001, et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir un rapport, qui pourra être examiné à cette occasion, exposant comment les gouvernements et les organismes des Nations Unies pourraient soutenir le volontariat;

«9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session des résultats de l'Année internationale des Volontaires et de son suivi.»

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/26. Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: autonomisation et promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant le communiqué ministériel sur le thème «Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: l'autonomisation et la promotion de la femme», adopté le 7 juillet 1999 à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 1999⁹⁸,

Prenant note des importants résultats des travaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»⁸⁰ et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Sommet mondial pour le développement social et

au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation»⁸¹,

Conscient des progrès accomplis dans l'action menée pour placer l'élimination de la pauvreté au centre des programmes d'action nationaux et internationaux et dans l'élaboration de politiques et de stratégies d'élimination de la pauvreté,

Constatant que l'on prend de plus en plus conscience de la dimension féminine de la pauvreté et du fait que l'égalité entre les sexes est l'un des éléments qui revêt une importance particulière pour l'élimination de la pauvreté, notamment en ce qui concerne la féminisation de la pauvreté,

Constatant également que l'on a accordé une attention accrue à la réalisation de l'objectif du plein-emploi et à l'élaboration de politiques visant à assurer la croissance de l'emploi,

Notant avec préoccupation les problèmes persistants que posent l'élimination de la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'autonomisation et la promotion des femmes et l'emploi, comme il ressort des documents issus des récents examens quinquennaux de la mise en œuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social,

1. *Réaffirme* les engagements et les recommandations contenus dans le communiqué ministériel de 1999⁹⁸, et accueille avec intérêt les documents issus des vingt-troisième⁸⁰ et vingt-quatrième⁸¹ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

2. *Encourage vivement* les gouvernements à poursuivre et à renforcer l'action qu'ils mènent pour réaliser les objectifs d'élimination de la pauvreté, du plein-emploi productif et de l'autonomisation et de la promotion des femmes en mettant en œuvre les recommandations du communiqué et en remplissant les engagements auxquels ils ont souscrit lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des examens quinquennaux de leurs résultats, des autres grandes conférences et réunions au sommet des années 90, ainsi que lors du Forum mondial sur l'éducation;

3. *Appelle à nouveau* les organisations compétentes du système des Nations Unies et la communauté internationale à prendre des mesures homogènes, cohérentes, coordonnées et conjointes à l'appui des actions menées au plan national pour éliminer la pauvreté en accordant une attention particulière à la création d'emplois ainsi qu'au travail, à l'autonomisation et à la promotion des femmes;

4. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée à l'examen quinquennal des résultats du Sommet mondial pour le développement social, de placer l'élimination de la pauvreté au centre du développement économique et social et de parvenir à un consensus avec tous les acteurs concernés, à tous les niveaux, sur l'élaboration de politiques et de stratégies visant à diminuer de moitié la proportion de personnes vivant dans des

⁹⁷ A/AC.253/16/Add.7.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. III, par. 23.

conditions d'extrême pauvreté d'ici à 2015, en vue d'éliminer la pauvreté;

5. *Réaffirme* la nécessité pour les gouvernements et la communauté internationale, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour réaliser l'objectif de l'autonomisation et de la promotion des femmes, de s'attaquer d'urgence aux problèmes de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois en adoptant une approche globale qui comprenne l'atténuation des effets négatifs, pour les femmes, associés aux programmes d'ajustement structurel et à la libéralisation des échanges et l'allègement du fardeau anormalement lourd qui pèse sur les femmes vivant dans des conditions de pauvreté, ainsi que la recherche et la mise en œuvre de solutions durables, axées sur le développement, qui intègrent une perspective sexospécifique dans les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment les pays les moins avancés;

6. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures, aux niveaux national et international, pour promouvoir la mobilisation effective des ressources, afin de faciliter l'application intégrale des recommandations du communiqué ministériel de 1999 et des conclusions des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, invite les pays donateurs à s'efforcer d'atteindre l'objectif convenu par la communauté internationale, et non encore atteint, de consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement dès que possible et, à cet égard, se félicite de la démarche des donateurs qui ont atteint et dépassé les montants cibles fixés;

7. *Engage instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴ ou à y adhérer aussitôt que possible, et tous les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, et invite tous les États à promouvoir la ratification et la mise en œuvre universelles de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹⁹ ou d'y accéder;

8. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁰⁰ ou d'y accéder;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment les organisations non

gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, les médias et le secteur privé, à poursuivre leurs contacts et à établir des partenariats au sein des pays et entre les pays visant à contribuer à l'élimination de la pauvreté et à l'autonomisation des femmes.

45^e séance plénière

28 juillet 2000

2000/27. Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1998/290 du 31 juillet 1998 sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que la section II de sa résolution 1999/55 du 30 juillet 1999, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies¹⁰¹;

2. *Réaffirme* le rôle important joué par les commissions techniques dans le suivi et l'évaluation intégrés et coordonnés de l'application des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme également* les recommandations figurant à la section II de sa résolution 1999/55 et l'importance des efforts entrepris au niveau national par tous les pays pour développer leur capacité en matière statistique, y compris par le biais de la formation, ainsi que d'un appui international efficace en faveur des pays en développement à cet égard;

4. *Exhorte* les pays, les fonds et programmes des Nations Unies, le Secrétariat, les organismes bilatéraux de financement, les institutions de Bretton Woods et les organismes régionaux de financement à travailler étroitement en commun afin d'appliquer ces recommandations et de mobiliser les ressources nécessaires ainsi qu'à coordonner leurs efforts en faveur du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, dans le domaine des statistiques;

⁹⁹ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰¹ E/2000/60.

5. *Souligne* que les indicateurs utilisés par le Secrétariat dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies devraient être mis au point avec la pleine participation de tous les pays et approuvés par les organes intergouvernementaux compétents;

6. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions techniques, aux commissions régionales et aux institutions spécialisées d'examiner en permanence l'ensemble des indicateurs utilisés dans leurs rapports et leurs réseaux d'information avec la pleine participation et propriété des États Membres, en vue d'éviter tout double emploi, et d'assurer la transparence, la cohérence et la fiabilité de ces indicateurs;

7. *Prie* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies d'étudier d'urgence, avec l'appui de la Division de statistique du Secrétariat, les indicateurs utilisés dans les bilans communs de pays et de lui faire rapport à ce sujet à sa session de fond de 2001;

8. *Invite* la Commission de statistique à servir de centre de coordination intergouvernemental pour l'étude des indicateurs utilisés par le système des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des méthodologies employées pour formuler ces indicateurs, y compris dans le cadre de l'élaboration des bilans communs de pays, et de faire des recommandations afin de faciliter à l'avenir l'examen de cette question par le Conseil;

9. *Réitère* l'invitation faite à la Commission de statistique d'examiner, avec l'aide de la Division de statistique du Secrétariat et en étroite coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, y compris le Comité administratif de coordination et, selon que de besoin, d'autres organisations internationales concernées afin d'en faciliter à l'avenir l'examen par le Conseil, les travaux entrepris en matière d'harmonisation et de rationalisation des indicateurs de base dans le contexte du suivi des résultats des conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en tenant pleinement compte des décisions prises par d'autres commissions techniques et par les commissions régionales et, ce faisant, d'identifier un nombre limité d'indicateurs communs parmi ceux actuellement acceptés et largement utilisés par les États Membres de l'Organisation, de façon à limiter la charge que représente pour les États Membres la communication des données, et en gardant à l'esprit les travaux déjà accomplis en la matière;

10. *Souligne* la nécessité de mettre au point de nouveaux indicateurs concernant les moyens d'exécution de façon à évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des conférences et de créer un environnement propice au développement;

11. *Exhorte* le Secrétariat, en particulier la Division de statistique, à accélérer, avec l'appui du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination, la promotion de la constitution de réseaux entre institutions nationales et internationales dans le domaine des statistiques ainsi que la définition et l'utilisation d'indicateurs approuvés par les organes intergouvernementaux compétents concernant le suivi des résultats des conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies compte tenu de son rôle de coordination au sein du système des Nations Unies à cet égard, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations et de métadonnées pertinentes entre le système des Nations Unies et les États Membres;

12. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport d'activité sur l'application de la section II de la résolution 1999/55 et de la présente résolution pour examen par le Conseil à sa session de fond de 2002.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/28. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entraves des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation, à condition que l'accès sans entraves des organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour une année encore afin de lui permettre de continuer ses travaux, dans la limite des ressources existantes, visant à contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes:

a) Développer les liaisons par l'internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'Organisation des Nations Unies, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'internet et aux bases de données de l'Organisation;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de données rassemblées par l'Organisation sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et mettre tous les documents officiels à disposition par l'internet;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres, l'Organisation et les institutions spécialisées;

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les sites Web;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'internet;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'internet;

g) Recourir à la visioconférence pour multiplier les communications et l'interaction entre l'Organisation, les missions permanentes et les établissements universitaires;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que le Groupe de travail puisse tirer parti dans ses travaux de la vaste expérience de ce dernier;

3. *Note avec satisfaction* que les efforts du Groupe de travail tendant à appeler l'attention des États Membres sur les risques associés au bogue de l'an 2000 ont porté leurs fruits et que la coopération internationale visant à régler ce problème a en conséquence également été fructueuse;

4. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi dans le cadre de l'initiative ayant trait au bogue de l'an 2000, afin qu'ils

fassent connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional, et à cet égard exhorte les pays et les autres donateurs à fournir les ressources extra-budgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux;

5. *Réitère* la demande figurant au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle intitulée «Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances», adoptée le 7 juillet 2000 à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000¹⁰², par laquelle le Groupe de travail est prié de formuler des recommandations concernant la proposition mentionnée au paragraphe 11 du rapport du Groupe d'experts de haut niveau des technologies de l'information et de la communication¹⁰³, qui s'est réuni du 17 au 20 avril 2000, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies crée un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications;

6. *Prie* le Groupe de travail de soumettre des recommandations au Bureau du Conseil sur la manière dont le Conseil peut mener à bien les tâches énoncées au paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle, concernant l'amélioration du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement des complémentarités et de la cohérence de toutes les initiatives visant à accentuer l'impact des technologies de l'information et des communications sur le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations faites par ce groupe;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa session de fond de 2001, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

2000/29. Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration ministérielle intitulée «Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances», adoptée le 7 juillet 2000 à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000¹⁰²,

¹⁰² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

¹⁰³ Voir A/55/75-E/2000/55.

Notant que plusieurs initiatives internationales sont prises afin de combler le fossé numérique et de créer des axes de développement dans le domaine informatique, notamment la décision prise par les participants au Sommet des pays du Groupe des Huit tenu à Okinawa (Japon) du 21 au 23 juillet 2000 de créer un Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies (GEANT)¹⁰⁴,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'approbation du Conseil un rapport sur l'application de la présente résolution, à la reprise de sa session de fond.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

Annexe

Recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique recommande la création d'un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications dont la mission serait d'orienter l'action de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la formulation de stratégies relatives aux technologies de l'information et des communications et de l'utilisation de ces technologies au service du développement et, sur la base de consultations avec toutes les parties prenantes et les États Membres, de forger des partenariats stratégiques entre le système des Nations Unies, le secteur privé et les fondations et fonds, les donateurs, les pays bénéficiant du programme et les autres acteurs concernés.

2. Le Groupe de travail recommande au Secrétaire général de mener des consultations avec toutes les parties prenantes et les États Membres pour ce qui est de la composition, de l'organisation, du mandat, des attributions, des services de secrétariat et des arrangements relatifs au fonctionnement du groupe d'étude et du fonds d'affectation spéciale, compte tenu des points suivants:

Mandat

Le groupe d'étude devrait:

- Faciliter et promouvoir les initiatives menées en collaboration, faisant intervenir, selon les cas, les secteurs public et privé, les fondations et les fonds, dans le cadre de la mobilisation de ressources et de la promotion et du financement des programmes et projets relatifs aux technologies de l'information et des communications;

- Rechercher et mobiliser de nouvelles ressources, tant publiques que privées;
- Promouvoir l'utilisation efficace des ressources existantes afin de mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement;
- Faciliter les initiatives menées en collaboration, à la demande des pays bénéficiant du programme et en consultation avec ceux-ci, aux niveaux régional, sous-régional et national, en tenant compte des dispositions prévues aux paragraphes 14 à 17 de la Déclaration ministérielle intitulée «Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances», adoptée le 7 juillet 2000 à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social¹⁰²;
- Faciliter la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience tant des pays développés que des pays en développement en ce qui concerne l'introduction et la promotion des technologies de l'information et des communications, la mise au point de ressources dans les langues en usage dans les différents pays et l'utilisation de ces technologies aux fins de la préservation et de la diffusion des connaissances traditionnelles, l'objectif étant de promouvoir les initiatives Nord-Sud et Sud-Sud;
- Encourager la collaboration avec les autres mécanismes et institutions, aussi bien publics que privés, participant aux activités de développement des technologies de l'information et des communications, l'objectif étant de promouvoir la cohérence et les complémentarités et d'identifier des initiatives conjointes;
- Administrer le fonds d'affectation spéciale qui doit être établi et financé de manière volontaire par tous les partenaires intéressés.

Composition, mécanisme de contrôle et secrétariat

- La composition du groupe d'étude doit être équilibrée, c'est-à-dire représenter les différents partenaires en présence (système des Nations Unies, secteurs public et privé, fondations, fonds, pays développés et en développement, pays en transition), compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre géographique;
- Le groupe d'étude pourrait être appuyé par un petit secrétariat, dont le personnel serait détaché par les participants, les frais généraux relatifs à l'appui des programmes et des projets étant financés au moyen du fonds d'affectation spéciale;

¹⁰⁴ Voir A/55/257-S/2000/766, annexe, par. 12.

- Le Secrétaire général soumettra au Conseil un rapport annuel concernant les activités du groupe d'étude, aux fins d'examen.

Modalités de fonctionnement

- Les modalités de fonctionnement du groupe d'étude devraient être simples, efficaces, transparentes et ouvertes.

2000/30. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁵ et les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁶,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁷,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1999/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et

décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, ainsi qu'à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», tenue à New York du 5 au 10 juin 2000, et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement pour tous à l'heure de la mondialisation», tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité,

¹⁰⁵ A/55/72 et Corr.1.

¹⁰⁶ E/2000/68.

¹⁰⁷ Voir E/2000/SR.42. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Séances plénières, 42^e séance.*

bilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 54/85 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999, intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

1. *Prend note* des informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁶ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁵;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2000 du Conseil;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998²⁸ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer également aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/85 dans laquelle l'Assemblée a notamment rappelé sa résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle avait, entre autres, demandé que les membres associés des commissions économiques régionales participent, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée, à la session extraordinaire qui serait consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'au processus préparatoire de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateurs que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue à Bridgetown du 25 avril au 6 mai 1994;

18. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration visant à donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2001;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*45^e séance plénière
28 juillet 2000*

2000/31. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 1999/53 du 29 juillet 1999,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de

territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée en faveur d'un développement durable et d'un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien

occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2001.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

**2000/32. Assistance aux États tiers touchés
par l'application de sanctions**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999,

Rappelant également la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Tenant compte de la décision du Conseil de sécurité tendant à établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler les recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, y compris, notamment, les questions des effets non prévus des sanctions et de l'aide aux États Membres concernant l'application des sanctions, dont il est question dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000¹⁰⁸,

Prenant acte de la note du Secrétariat¹⁰⁹,

Prenant note de la section VII du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999, relative à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies¹¹⁰,

1. *Prend acte* du plus récent rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹¹¹, en particulier ses sections IV et V;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹¹² contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite les États et les organisations internationales compétentes au sein et en dehors du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs vues au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre de la question intitulée «Questions relatives à l'économie et à l'environnement», compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

¹⁰⁸ S/2000/319.

¹⁰⁹ E/2000/45.

¹¹⁰ E/2000/53.

¹¹¹ A/54/383 et Add.1.

¹¹² A/53/312.

2000/33. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 et 54/220 du 22 décembre 1999, et les résolutions 1999/46 et 1999/63 du Conseil, en date des 28 et 30 juillet 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹³,

Réaffirmant le rôle de coordination du Conseil pour les conseils à donner à ses commissions techniques en matière de prévention des catastrophes dans le cadre global des stratégies pour un développement durable,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général¹¹³ et se déclare disposé à les examiner;

2. *Se félicite* des mesures prises pour assurer la continuité de la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

3. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes;

4. *Apprécie* la contribution à la recherche sur le phénomène El Niño apportée par les institutions existantes, notamment l'Institut international de recherche sur la prévision du climat, l'Organisation panaméricaine de la santé et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

5. *Invite* la communauté internationale à apporter une coopération technique, financière et scientifique en vue de la création du centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur), comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 54/220, et invite également le pays hôte à faciliter le processus d'établissement du centre;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale 52/200, 53/185, 54/219 et 54/220, et des résolutions 1999/46 et 1999/63 du Conseil.

*45^e séance plénière
28 juillet 2000*

2000/34. Rapport du Comité des politiques du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la section B de l'annexe I de sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, dans laquelle il a décidé qu'il devrait arrêter un programme de travail approprié pour le Comité des politiques du développement,

Rappelant également ses résolutions 1998/39 du 30 juillet 1998 sur le classement des pays les moins avancés et 1999/67 du 16 décembre 1999 sur le rapport du Comité, ainsi que sa décision 1999/290 du 26 octobre 1999 sur la radiation de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant en outre les résolutions 46/206 et 52/210 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1991 et 18 décembre 1997,

Se félicitant de l'exposé fait par le Président et d'autres membres du Bureau du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session¹¹⁴, notamment son analyse du rôle des technologies de l'information dans le développement et ses suggestions concernant une stratégie internationale du développement pour la première décennie du nouveau millénaire,

Notant que le rapport demandé au Secrétariat et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les avantages effectifs que les pays les moins avancés pourraient retirer de leur inscription sur la liste des pays en question¹¹⁵ et sur les incidences pratiques des mesures prises en faveur des pays les moins avancés¹¹⁶ n'a pas encore été mis à la disposition du Comité,

Ayant examiné la lettre en date du 14 juillet 2000, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la République des Maldives¹¹⁷,

Ayant également examiné le mémorandum en date du 13 juillet 2000 présenté par le Gouvernement de la République des Maldives¹¹⁸,

Prenant note de la section 7 du rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur les essais et simulations concernant l'indice de vulnérabilité économique, tenue à Paris du 29 février au 2 mars 2000, qui figure en annexe au rapport du Comité¹¹⁹,

¹¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 13 (E/2000/33).

¹¹⁵ Ibid., 1997, Supplément n° 15 (E/1997/35), chap. VI, sect. B, par. 239.

¹¹⁶ Ibid., 1998, Supplément n° 14 (E/1998/34), chap. IV, sect. D, par. 175.

¹¹⁷ E/2000/97, annexe.

¹¹⁸ Voir E/2000/104, annexe.

¹¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 13 (E/2000/33), annexe I.

¹¹³ A/55/99-E/2000/86.

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité des politiques du développement visant à inscrire le Sénégal sur la liste des pays les moins avancés, sous réserve de l'accord du Gouvernement sénégalais;

2. *Décide* de reporter à sa prochaine session de fond l'examen de la recommandation visant à radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, et prie le Comité de réexaminer à sa troisième session sa recommandation à cet égard, en tenant compte notamment des rapports mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution et du mémorandum présenté par le Gouvernement de la République des Maldives¹¹⁸;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la recommandation faite par le Comité de radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application du paragraphe 4 de la résolution 46/206 de l'Assemblée générale et de faire des recommandations sur les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurt;

4. *Attend avec impatience* la publication du rapport établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les avantages effectifs que les pays les moins avancés pourraient retirer de leur inscription sur la liste des pays en question et sur les incidences pratiques des mesures prises en faveur des pays les moins avancés, et prie la Conférence d'inclure dans ce rapport une évaluation des incidences de la radiation des Maldives;

5. *Réaffirme* l'importance des consultations avec les États Membres concernés pour ce qui est de l'établissement et

de l'utilisation des profils de vulnérabilité des pays ainsi que la nécessité constante de faire preuve de transparence, d'objectivité et de rigueur dans ces processus;

6. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir compte des recommandations du Groupe d'experts sur les essais et simulations concernant l'indice de vulnérabilité économique relatives au fond et à la forme des futurs profils de vulnérabilité¹¹⁹;

7. *Prend note avec intérêt* des critères révisés permettant l'identification des pays les moins avancés présentés par le Comité dans son rapport¹¹⁴ et prie le Comité de poursuivre ses travaux sur la méthodologie à utiliser pour identifier les pays les moins avancés et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales s'occupant des questions de vulnérabilité économique et écologique, de lui faire rapport en 2002 sur les critères qu'il propose d'utiliser lors de l'examen triennal de la liste des peuples les moins avancés prévu pour 2003;

8. *Prie* le Comité, à sa troisième session, d'examiner le thème retenu pour le débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil et de faire des recommandations à ce sujet;

9. *Se félicite* des propositions faites par le Comité concernant son futur programme de travail;

10. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, d'autres membres du Comité à poursuivre la pratique consistant à faire rapport oralement au Conseil sur les travaux du Comité.

45^e séance plénière
28 juillet 2000

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 2000

2000/35. Rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1995/226 du 1^{er} juin 1995, par laquelle il a approuvé la création d'un groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, chargé de rechercher un consensus et de formuler des propositions coordonnées en vue d'une action pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt,

Rappelant également sa résolution 1997/65 du 25 juillet 1997, par laquelle il a approuvé la création d'un forum intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, chargé de poursuivre la concertation intergouvernementale sur les forêts et de promouvoir et de faciliter l'application des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts,

Prenant note de la décision 8/2 adoptée le 5 mai 2000 par la Commission du développement durable¹²⁰, dans laquelle la Commission s'est félicitée du rapport du Forum intergouvernemental sur les forêts sur les travaux de sa quatrième session¹²¹ et a approuvé les conclusions et propositions d'action qu'il contenait, en particulier en ce qui concerne un arrangement international sur les forêts,

1. *Décide* que le principal objectif de l'arrangement international sur les forêts sera de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens, l'objet étant de promouvoir la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts, approuvées par la communauté internationale, d'offrir un cadre cohérent, transparent et participatif pour la mise en œuvre, la coordination et la formulation des politiques et d'exécuter des fonctions essentielles, fondées sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹²², la Déclaration des principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt (Principes relatifs aux forêts)¹²³, le chapitre 11 d'Action 21¹²⁴ et les conclusions des travaux du Groupe intergouvernemental sur

les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, en respectant les instruments internationaux juridiquement contraignants et en les complétant;

2. *Décide également* qu'afin de réaliser l'objectif susmentionné, l'arrangement international sur les forêts exercera les principales fonctions suivantes:

a) Faciliter et promouvoir l'application des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts ainsi que des autres mesures qui pourront être approuvées, notamment dans le cadre de programmes forestiers nationaux et d'autres programmes intégrés, catalyser, mobiliser et obtenir des ressources financières, et mobiliser et orienter les ressources techniques et scientifiques à cette fin, entre autres en prenant les mesures voulues pour développer des mécanismes propres à renforcer la coopération internationale ou pour en créer;

b) Servir d'instance dans laquelle les gouvernements élaboreront des politiques et organiseront une concertation, en y associant les organisations internationales et les autres parties intéressées, y compris les grands groupes mentionnés dans Action 21, afin de favoriser une conception commune de la gestion durable des forêts et d'aborder les questions liées aux forêts ainsi que les nouveaux domaines prioritaires de façon globale et intégrée;

c) Renforcer la coopération entre les organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents ainsi que la coordination de leurs politiques et programmes intéressant les forêts et contribuer à l'instauration de synergies entre eux, en particulier la coordination entre donateurs;

d) Favoriser la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, ainsi que la coopération intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial;

e) Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial au moyen de rapports présentés par les gouvernements et par les organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux et, sur cette base, envisager les mesures à prendre par la suite;

f) Renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêt par les moyens suivants: engagement au niveau ministériel, création de liens avec les organes directeurs des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux, et promotion d'une concertation et de politiques axées sur l'action;

3. *Décide*, en vue de réaliser l'objectif susmentionné et d'exercer les fonctions décrites ci-dessus:

¹²⁰ Ibid., *Supplément n° 9* (E/2000/29), chap. I, sect. B.

¹²¹ E/CN.17/2000/14.

¹²² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe I.

¹²³ Ibid., annexe III.

¹²⁴ Ibid., annexe II.

a) De créer un organe intergouvernemental dénommé Forum des Nations Unies sur les forêts;

b) D'inviter les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies et ceux des autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents à constituer un partenariat sur les forêts de façon à appuyer les travaux du Forum et à renforcer la coopération et la collaboration entre les participants, et de demander aux organes directeurs et à leurs présidents de soutenir les activités du partenariat sur les forêts de façon que les objectifs du Forum soient atteints;

c) Que le Forum:

i) Sur la base de l'évaluation dont il est question à l'alinéa e du paragraphe 2 ci-dessus, examinera d'ici cinq ans les paramètres d'un mandat en vue de la formulation d'un cadre juridique concernant tous les types de forêt, en vue de les recommander au Conseil et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, étant entendu que, dans le cadre de ce processus, il pourrait arrêter les dispositions financières permettant de mettre en œuvre tout cadre juridique qui serait adopté et aussi étudier les recommandations faites par les groupes d'experts prévus à l'alinéa k du paragraphe 4 ci-après, concernant la création de mécanismes consacrés au financement, au transfert de technologies et au commerce;

ii) Entamera la formulation de méthodes permettant d'assurer un soutien financier et un soutien en matière de transfert de technologies, nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, comme l'ont recommandé le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

4. Décide que le Forum est créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le droit de vote, et qu'il fonctionnera selon les modalités suivantes:

a) Le Forum sera ouvert à tous les États et il fonctionnera de façon transparente et participative, associant aussi à ses travaux les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les organisations, les institutions et les instruments d'intégration économique régionale, ainsi que les grands groupes mentionnés dans Action 21;

b) Le fonctionnement du Forum sera régi par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, à condition qu'il ne soit contraire à aucune des dispositions du présent paragraphe;

c) Les modalités complémentaires adoptées par le Conseil à l'intention de la Commission du développement durable par ses décisions 1993/215 du 12 février 1993 et 1995/201 du 8 février 1995 s'appliqueront aussi au Forum;

pour autant que le permette le règlement intérieur, les travaux du Forum devraient s'inspirer des procédures transparentes et participatives mises au point par la Commission, le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts;

d) Le Bureau du Forum sera composé d'un président et de quatre vice-présidents, dont l'un servira aussi de rapporteur, élus selon le principe de la répartition géographique équitable;

e) Le Forum fera rapport au Conseil et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale;

f) Le Forum cherchera des moyens de renforcer les synergies et la coordination en matière de formulation de politiques et de mise en œuvre d'activités intéressant les forêts, notamment en mettant les rapports de ses sessions à la disposition des organismes intéressés des Nations Unies et d'autres organisations, instruments et arrangements intergouvernementaux internationaux s'intéressant aux forêts;

g) Le Forum fonctionnera sur la base d'un programme de travail pluriannuel, à partir des éléments figurant dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Principes relatifs aux forêts, le chapitre 11 d'Action 21 et les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

h) Le Forum maintiendra des liens étroits avec la Commission du développement durable, au moyen notamment de réunions communes du bureau des deux organes, en sachant en particulier qu'il importe d'harmoniser ses activités avec les questions plus larges de développement durable dont s'occupe la Commission;

i) Le Forum peut tenir ses sessions ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règles et pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies;

j) Le Forum tiendra au départ une session par an, d'une durée de deux semaines au maximum – sous réserve de l'examen dont il est question ci-après –, qui comprendra un débat ministériel de haut niveau durant deux ou trois jours selon les besoins, celui-ci pouvant inclure un débat général d'un jour auquel participeraient les chefs de secrétariat des organisations membres du partenariat sur les forêts, ainsi que d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux s'occupant de forêts; le Forum devra prévoir la possibilité de recevoir et d'examiner les apports de représentants des grands groupes mentionnés dans Action 21, en particulier grâce à l'organisation de dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes;

k) Le Forum peut recommander, le cas échéant, la convocation de groupes d'experts spéciaux d'une durée limitée, rassemblant des experts de pays développés et de pays en développement, qui seraient chargés de donner des avis scientifiques et techniques et d'envisager des mécanismes et des stratégies de financement et de transfert de technologies sans

danger pour l'environnement; il peut aussi encourager des initiatives parrainées par des pays, par exemple des réunions internationales d'experts;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, de prendre les dispositions nécessaires pour que les frais de voyage d'un représentant de chaque État Membre participant aux sessions du Forum, qui est aussi membre de la Commission du développement durable, soient imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Encourage* les contributions volontaires extra-budgétaires pour faciliter la participation de représentants des pays en développement qui ne sont pas membres de la Commission du développement durable aux sessions du Forum et de ses organes subsidiaires;

7. *Décide* que le Forum:

a) Tiendra au plus vite une courte réunion d'organisation aux fins d'élire les membres du Bureau, de déterminer la durée de leur mandat et d'examiner les différentes propositions et options concernant la localisation du secrétariat, ainsi que des consultations officieuses s'étalant sur quatre jours concernant le projet de programme de travail pluriannuel;

b) Tiendra sa première session de fond en 2001, avec un ordre du jour provisoire comprenant les points suivants:

1. Adoption d'un programme de travail pluriannuel.
2. Élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des propositions du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, qui portera aussi sur les aspects financiers.
3. Collaboration avec le partenariat sur les forêts.
4. Établissement de l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de la deuxième session de fond du Forum qui se tiendra en 2002.
5. Propositions concernant le lieu où se tiendront les sessions futures du Forum;

8. *Recommande* que le partenariat sur les forêts s'appuie sur un groupe informel de haut niveau, tel que l'Équipe de travail interorganisations sur les forêts¹²⁵, qui reçoive les conseils du Forum, facilite et promeuve la coordination et la

concertation, y compris pour la programmation et la présentation de propositions aux organes concernés, facilite la coordination parmi les donateurs, présente des résultats et rapports intérimaires au Forum, fonctionne de façon ouverte, transparente et flexible, et examine périodiquement son efficacité;

9. *Recommande également* que le Forum achève, à titre prioritaire, l'examen des questions visées au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus, dans le cadre du programme de travail pluriannuel;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un secrétariat restreint doté de personnel hautement qualifié, constitué conformément aux règles et procédures des Nations Unies et renforcé par du personnel détaché par les secrétariats des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux, pour appuyer les travaux décrits plus haut, qui desservirait le Forum, appuierait le partenariat sur les forêts et coordonnerait ses activités avec celles du secrétariat de la Commission du développement durable;

11. *Décide*, gardant à l'esprit ce qui est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus et sauf décision contraire de la part des organes intergouvernementaux, que le secrétariat devra, de préférence, être situé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, étant entendu qu'une recommandation tenant compte de toutes les propositions formulées sera présentée à la première réunion d'organisation du Forum, au début de 2001, en vue d'une décision finale sur la question;

12. *Encourage* les chefs de secrétariat des organismes compétents des Nations Unies ainsi que des autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents à appuyer le secrétariat du Forum, notamment en détachant du personnel comme ils l'ont fait pour les travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

13. *Recommande* que le financement du Forum et de son secrétariat soit assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, ainsi que grâce aux ressources des organisations participant au partenariat et aux ressources extrabudgétaires provenant de donateurs intéressés, les modalités précises de financement devant être déterminées par les organes compétents des Nations Unies et les organes directeurs des autres organisations concernées;

14. *Recommande* à l'Assemblée générale de se prononcer sur le financement du Forum et de son secrétariat conformément aux procédures budgétaires qu'elle a établies dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs projets de budget-programme des dispositions relatives au Forum et à son secrétariat;

16. *Appelle* les gouvernements donateurs intéressés, les institutions financières et d'autres organisations à faire des

¹²⁵ Actuellement, l'Équipe de travail interorganisations sur les forêts, qui est présidée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, comprend le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Centre pour la recherche forestière internationale, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale.

contributions volontaires à un fonds d'affectation qui sera créé afin de faciliter, entre autres choses, le lancement des travaux du Forum et de son secrétariat;

17. *Décide* que le dispositif international concernant les forêts devra être dynamique et évolutif, que son efficacité devra être réexaminée dans cinq ans et que l'examen quinquennal devra aborder la question du cadre institutionnel du Forum, y

compris la place qu'il occupe dans le système des Nations Unies;

18. *Décide également* que la création du Forum des Nations Unies sur les forêts ne devra pas être interprétée comme constituant un précédent.

*46^e séance plénière
18 octobre 2000*

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 2000

2000/201. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

Élections

A

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

À sa 1^{re} séance plénière, le 27 janvier 2000, le Conseil économique et social a élu la FINLANDE membre de la Commission du développement durable pour la période allant du 29 janvier au 15 février 2000 en remplacement de la BELGIQUE, qui reprendra son siège à cette date.

B

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a élu le CHILI, la CÔTE D'IVOIRE et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la résolution 54/143 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999.

2000/202. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 2000 et 2001¹, a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2000 tel qu'il figure ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Documentation

Note du Secrétaire général sur les thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond du Conseil en 2001 (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I)

Débat de haut niveau

2. Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1999/281 du Conseil)

Section pertinente du rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa deuxième session (résolution 1999/67 du Conseil)

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2000

Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à propos du rôle des technologies de l'information et de la communication dans les domaines des échanges, des ressources financières et des investissements et les domaines apparentés (résolution 54/198 de l'Assemblée générale)

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:

a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil:

i) Ressources et financement des activités opérationnelles de développement

ii) Simplification et harmonisation des procédures de programmation et des procédures opérationnelles et administratives

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolutions 1999/5 et 1999/6 du Conseil)

¹ E/2000/1.

- iii) Rapport intérimaire sur la suite donnée à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolutions 1994/33, 1998/27, 1999/5 et 1999/6 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale)

- b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur des questions se rapportant aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies (résolution 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire, de sa deuxième session ordinaire et de sa session annuelle (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses sessions de 2000 (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 50/8 et 53/192 de l'Assemblée générale)

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:

- a) Évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre des conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre des conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (résolution 1999/55 et décision 1999/281 du Conseil)

- b) Mise en œuvre coordonnée, par le système des Nations Unies, du Programme pour l'habitat

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée, par le système des Nations Unies, du Programme pour l'habitat (décision 1999/281 du Conseil et résolution 54/208 de l'Assemblée générale)²

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/1 D de l'Assemblée générale intitulée «Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles»²

² Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/1 I de l'Assemblée générale relative à l'assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria²

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi des conclusions concertées 1999/1 du Conseil

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil en 1999 à l'issue du débat consacré aux questions de coordination (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1999/55 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général (résolutions 1999/35 et 1999/55 du Conseil) [voir la documentation au titre du point 4, a]

Rapport d'étape sur l'application du communiqué ministériel publié à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil à sa session de fond de 1999 (voir A/54/3, Rev.1, chap. III, par. 19 du communiqué)

7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions:

- a) Rapports des organes de coordination

Documentation

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa quarantième session

Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999

Question à examiner

Suite donnée au rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes (A/54/288 et Add.1) [résolution 1999/66 du Conseil]

- b) Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Documentation

Chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa quarantième session

- c) Programme à long terme d'aide à Haïti

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme à long terme d'aide à Haïti (résolution 1999/11 du Conseil)

- d) Tabac ou santé

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis par l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac dans la mise en œuvre de la collaboration multi-sectorielle sur la question «Tabac ou santé» (résolution 1999/56 du Conseil)

- e) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1999/58 du Conseil concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États ainsi que sur les progrès réalisés à ce jour dans l'accomplissement du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique

8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et sur la coopération entre l'Organisation et les institutions de Bretton Woods (résolution 1999/51 du Conseil)

Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil en 2000 (résolutions 1999/1 et 1999/51 du Conseil)

Rapport sur les réunions communes du Bureau du Conseil et des bureaux de ses commissions techniques

9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil et résolution 54/116 de l'Assemblée générale]²
- Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1999/52 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 1999/52 du Conseil)
10. Coopération régionale
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)
- Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1999
- Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Afrique, 1999
- Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2000
- Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1999
- Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1999
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/53 du Conseil et de la résolution 54/230 de l'Assemblée générale²
12. Organisations non gouvernementales
- Documentation*
- Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sein du système des Nations Unies pour accélérer la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (résolutions 53/188 et 54/218 de l'Assemblée générale)²
- Rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (résolution 1999/59 du Conseil et résolution 54/107 de l'Assemblée générale)
- a) Développement durable
- Documentation*
- Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session (décision 1993/207 et résolution 1997/63 du Conseil et décision 54/450 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/220 de l'Assemblée générale relative à la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño²
- Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa deuxième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur le projet de texte relatif à une stratégie internationale de développement pour la première décennie du nouveau millénaire (résolution 1999/67 du Conseil et résolution 54/206 de l'Assemblée générale)
- b) Administration et finances publiques
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1199 (XLII) et décision 1998/219 du Conseil]
- c) Approvisionnement en eau et assainissement
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général contenant une évaluation de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement

- (résolution 1999/47 du Conseil et résolution 50/126 de l'Assemblée générale)²
- d) Cartographie
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1997/221 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (décision 1998/221 du Conseil)
- e) Population et développement
- Documentation*
- Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session (décision 1995/209 du Conseil et résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25)
- f) Statistiques
- Documentation*
- Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session [résolutions 1768 (LIV) et 1999/8 et décision 1999/223 du Conseil]
- g) Coopération internationale en matière fiscale
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et Corr.1) [décision 1999/295 du Conseil]
- h) Fonctionnement de la Commission de la science et de la technique au service du développement, y compris son rôle dans la coordination de la science et de la technique au service du développement
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (résolution 54/201 de l'Assemblée générale)²
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme:
- a) Promotion de la femme
- Documentation*
- Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²
- Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) et décision 1999/258 du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 (résolutions 1996/34 et 1999/16 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (résolutions 50/203 et 53/120 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolutions 1998 (LX) et 1999/54 du Conseil]
- Rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur l'application des mesures de revitalisation (résolution 1999/54 du Conseil)
- b) Développement social
- Documentation*
- Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 et décision 1999/259 du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)²
- c) Prévention du crime et justice pénale
- Documentation*
- Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session (résolution 1992/1 et décision 1999/262 du Conseil)
- Déclaration du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 54/125 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil]
- d) Stupéfiants
- Documentation*
- Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session [résolution 9 (I) et décision 1999/264 du Conseil]
- Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les

substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

- e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Documentation

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²

Rapport oral sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique (résolution 54/147 de l'Assemblée générale)

- f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/91 et 54/154 de l'Assemblée générale)

- g) Droits de l'homme

Documentation

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-sixième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Questions à examiner

Les droits de l'homme en Afghanistan (résolution 54/185 de l'Assemblée générale)

La situation des droits de l'homme au Rwanda (résolution 54/188 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Question à examiner

Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1985/17 du Conseil)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

2000/203. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2001

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a pris note de la liste suivante des questions à inscrire au programme de travail pour la session de fond de 2001:

A. Débat de haut niveau

[Thème/thèmes à retenir]³

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2001

B. Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

[Thème/thèmes à retenir pour examen dans le cadre du débat de haut niveau]

Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions 35/81 et 53/192 de l'Assemblée générale)²

Additif: l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement sur les activités opérationnelles (résolution 53/192 de l'Assemblée générale)²

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première

³ Dans sa résolution 52/86, l'Assemblée générale a invité le Conseil à envisager d'inclure la question de la violence contre les femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux des femmes. Dans sa résolution 1999/58, le Conseil a suggéré que son débat de haut niveau en 2001 porte éventuellement sur le thème «Technologies de l'information et de la communication pour le développement économique et social».

session ordinaire, de sa deuxième session ordinaire et de sa session annuelle (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses sessions de 2000 (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 48/162, annexe I, et 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolution 1995/51 du Conseil et résolutions 50/8 et 53/192 de l'Assemblée générale)

Coopération économique et technique entre pays en développement

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)²

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:

[Thème/thèmes à retenir]

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil en 2000 (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/61 du Conseil)

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session

Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 2000

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session

Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (résolutions 1996/47 et 1999/36 du Conseil)

Calendrier des conférences concernant les domaines économique et social et les domaines connexes

Projet de calendrier des conférences et des réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes pour 2002-2003

Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines

économique et social et les domaines connexes (résolution 1999/1 du Conseil)

Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil (résolution 1998/46 du Conseil)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]²

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1999/37 du Conseil)

Résumés des études réalisées par les commissions régionales sur la situation économique dans les cinq régions [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa troisième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]

Science et technique au service du développement

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session (décisions 1992/218 et 1999/274 du Conseil)

Statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session [résolutions 8 (I), 8 (II), 1566 (L) et 1999/8 du Conseil]

Établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session (résolution 32/162 de l'Assemblée générale)²

Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]²

Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale)²

Participation des femmes au développement

Chapitres pertinents du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques à sa vingt et unième session ainsi que sur l'application de la résolution 1999/62 du Conseil [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1999/65 du Conseil]

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles (résolution 54/219 de l'Assemblée générale)²

Population et développement

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session (décision 1995/209 du Conseil et résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25)

Énergie et ressources naturelles au service du développement

Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa

deuxième session (résolution 1998/46, annexe I, et décisions 1999/276 et 1999/277 du Conseil)

Administration publique et développement

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale (résolution 53/201 de l'Assemblée)²

Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques (décision 1997/292 du Conseil)

Coopération internationale en matière fiscale

Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la dixième session du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) et décision 1999/280 du Conseil]

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session [résolutions 11 (II), 1147 (XLI) et décision 1999/258 du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur un nouveau projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005 (résolutions 1996/34 et 1999/16 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (résolutions 50/203 et 53/120 de l'Assemblée générale)

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur une proposition tendant à proclamer une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (résolution 54/122 de l'Assemblée générale)²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/123 de l'Assemblée générale relative au rôle des coopératives dans le développement social²

Rapport du Secrétaire général sur les moyens appropriés de célébrer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 (résolution 54/124 de l'Assemblée générale)²

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session (résolution 1992/1 du Conseil)

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²

Application du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/91 et 54/154 de l'Assemblée générale)

Droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-septième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

2000/204. Organisation des travaux de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé que:

a) Le débat de haut niveau de sa session de fond de 2000 se tiendrait du mercredi 5 juillet au vendredi 7 juillet;

b) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet;

c) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait du vendredi 14 juillet (après-midi) au mardi 18 juillet;

d) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait du mercredi 19 juillet au vendredi 21 juillet (matin);

e) Le débat général se tiendrait du vendredi 21 juillet (après-midi) au vendredi 28 juillet;

f) Le lundi 31 juillet serait consacré à l'examen final de toutes les questions en suspens et au traitement de la documentation;

g) Le mardi 1^{er} août serait consacré à l'adoption des propositions et à la conclusion des travaux de la session.

2000/205. Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé que la réunion de haut niveau du Conseil avec les représentants des institutions de Bretton Woods se tiendrait au Siège le 18 avril 2000, de 9 h 30 à 13 h 30.

2000/206. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2000 devrait être «Renforcement de la coordination des interventions humanitaires et rôle de la technologie dans l'atténuation des effets des catastrophes naturelles et des autres situations d'urgence humanitaire, y compris les conflits, l'accent étant mis sur le déplacement des personnes qui en résulte».

2000/207. Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé que le thème du point de l'ordre du jour de sa session de fond de 2000 consacré à la coopération régionale devrait être «Suivi des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies: échange de données d'expérience régionales».

2000/208. Suite donnée à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 29 avril 1999 sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé de prendre note de la lettre, en date du 15 décembre 1999, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil concernant la suite donnée à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 29 avril 1999 sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴ et de demeurer saisi de la question qu'elle aborde.

2000/209. Lieu de la réunion de la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement malaisien d'accueillir la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique à Kuala Lumpur du 10 au 14 avril 2000.

2000/210. Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

À sa 3^e séance plénière, le 4 février 2000, le Conseil économique et social a décidé de modifier les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en remplaçant, dans la version anglaise, l'appellation «Macau, China» par «Macao, China».

⁴ E/1999/124.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 2000

2000/201. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

C⁵

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les huit États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: FRANCE, GRÈCE, INDE, JAMAÏQUE, JAPON, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: ALLEMAGNE, AUTRICHE, BANGLADESH, BELGIQUE, CAMEROUN, GHANA, INDONÉSIE, LITUANIE, MALAISIE, PÉROU et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les dix-sept États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: AFRIQUE DU SUD, AUTRICHE, BANGLADESH, BULGARIE, CHINE, DANEMARK, EL SALVADOR, GABON, ITALIE, JAMAÏQUE, KAZAKHSTAN, KENYA, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SUISSE et VIET NAM.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les vingt-quatre États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: AFRIQUE

DU SUD, ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BELGIQUE, CAMEROUN, CANADA, COSTA RICA, CUBA, DJIBOUTI, GUATEMALA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, MALAISIE, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, THAÏLANDE, URUGUAY, VENEZUELA et VIET NAM.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: ALLEMAGNE, ARGENTINE, AZERBAÏDJAN, GUINÉE, JAPON, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et TUNISIE.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu les dix-huit États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, BRÉSIL, BULGARIE, COLOMBIE, COSTA RICA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MEXIQUE, OUZBÉKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et TOGO.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les treize États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la dixième session de la Commission en 2001 et expirant à la clôture de la douzième session de la Commission en 2004: AUTRICHE, BRÉSIL, ÉQUATEUR, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISLANDE, MONGOLIE, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, SLOVÉNIE, SUISSE et VENEZUELA.

Le Conseil a reporté à sa session suivante l'élection de quatre membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la dixième session de la Commission en 2001 et expirant à la clôture de la douzième session de la Commission en 2004.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les sept États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: BRÉSIL, CAMEROUN, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA, GRENADE, JAMAÏQUE et SLOVAQUIE.

⁵ Pour les décisions 2000/201 A et B, voir p. 72.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les douze États suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: AUTRICHE, CHINE, ÉMIRATS ARABES UNIS, ex-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FRANCE, GUINÉE, IRAQ, ITALIE, JAMAÏQUE, MADAGASCAR, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA et SUÈDE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ
ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les cinq États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: BRÉSIL, CHYPRE, JORDANIE, MALAISIE et PAKISTAN.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de quatre membres à choisir parmi les États d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

Le Conseil a élu les neuf experts suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: Rocío Barahona Riera (Costa Rica), Dumitru Ceausu (Roumanie), Abdessatar Grissa (Tunisie), Giorgio Malinverni (Suisse), Sergei Martynov (Biélorus), Ariranga Govindasamy Pillay (Maurice), Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque), Waleed M. Sa'di (Jordanie) et Philippe Texier (France).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: ARMÉNIE, COLOMBIE, GABON, GAMBIE, INDONÉSIE, JAPON, MADAGASCAR, MAROC, NORVÈGE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SUÈDE et YÉMEN.

Le Conseil a décidé que:

a) L'ESPAGNE, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par la FRANCE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2001;

b) La TURQUIE, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par l'ALLEMAGNE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2002;

c) La GRÈCE, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par l'Australie pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2002;

d) TRINITÉ-ET-TOBAGO, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par CUBA pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2002.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT/
FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les quatorze États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: ALLEMAGNE, BULGARIE, CHINE, COMORES, ÉQUATEUR, FINLANDE, FRANCE, GABON, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, PHILIPPINES et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Le Conseil a décidé que:

a) La SUÈDE, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par le DANEMARK pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2002;

b) La SUISSE, dont la participation aux travaux du Conseil d'administration prenait fin le 31 décembre 2000, serait remplacée par le CANADA pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2001.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les quatre États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: FÉDÉRATION DE RUSSIE, INDE, PAKISTAN et SIERRA LEONE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres de la liste D, comme prévu dans les textes de base du Programme alimentaire mondial, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu les six États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: BURUNDI, CAP-VERT, KIRGHIZISTAN, LESOTHO, PAYS-BAS et RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET
LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu les sept États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: CHINE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, ROUMANIE, TUNISIE et ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des sept États suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001: BAHAMAS, BOTSWANA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, MEXIQUE et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

Nominations

COMITÉ DES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a décidé de reporter la nomination de vingt-quatre experts au Comité à une date ultérieure à sa session de fond de juillet.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE
ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION
DE LA FEMME

Le Conseil a nommé les cinq membres suivants au Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 2000: Boutheina Gribaa (Tunisie), Tahima Hussain (Bangladesh), Antigoni Karali-Dimitriadi (Grèce), Norica Nicolai (Roumanie) et Pauline Sukhai (Guyana).

Autres élections

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu l'ALLEMAGNE pour remplacer l'IRLANDE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

D

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

À sa 8^e séance plénière, le 10 mai 2000, le Conseil économique et social a élu les quatre États suivants à la Commission du développement durable pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la dixième session de la Commission en 2001 et expirant à la clôture de la douzième session de la Commission en 2004: GHANA, MAROC, NIGÉRIA et SÉNÉGAL.

2000/211. Reprise de la trente-huitième session de la Commission du développement social

À sa 4^e séance plénière, le 28 février 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser la Commission du développement social à reprendre sa session pour une journée, à titre exceptionnel, sous réserve d'obtenir les services nécessaires, afin d'achever les travaux de sa trente-huitième session.

2000/212. Effets dévastateurs des inondations au Mozambique

À sa 5^e séance plénière, le 9 mars 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser son président à adresser immédiatement au Gouvernement mozambicain et, par son intermédiaire, au peuple mozambicain sa déclaration sur les effets dévastateurs des inondations dans ce pays (voir annexe).

Annexe

Déclaration du Président du Conseil économique et social à l'intention du Gouvernement et du peuple mozambicains

Je tiens, au nom des membres du Conseil économique et social, à exprimer toute notre sympathie au Gouvernement et au peuple mozambicains pour les terribles pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant des graves inondations qui ont touché votre pays. Nous nous associons pleinement à l'appel lancé par le Gouvernement mozambicain à la communauté internationale pour qu'elle lui apporte son assistance et rendons hommage tant au Gouvernement qu'au peuple mozambicains pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer face aux effets dévastateurs des inondations.

Le Conseil économique et social, en tant qu'organe des Nations Unies chargé de coordonner l'assistance humanitaire, remercie également la communauté internationale pour l'appui qu'elle a apporté au Mozambique. Il appelle tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à poursuivre leur action et à redoubler d'efforts sur le plan humanitaire afin d'aider le Gouvernement et le peuple mozambicains à faire face aux effets dévastateurs des inondations et à entamer le processus de reconstruction et de développement du pays.

Les membres du Conseil économique et social se félicitent des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organes, les institutions spécialisées, les organismes financiers internationaux, les organisations régionales et interrégionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Les membres du Conseil leur demandent de redoubler d'efforts afin de fournir secours et assistance au Gouvernement et au peuple mozambicains de façon coordonnée et ininterrompue.

Le Conseil économique et social veillera à cet effet à ce que son prochain débat consacré aux affaires humanitaires, lors de sa session de fond de 2000, porte sur la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe apportés par les Nations Unies au Mozambique.

2000/213. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social, ayant examiné les demandes du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et de la Banque interaméricaine de développement, a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, que ces organisations pourraient participer à titre permanent, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions relevant de leur domaine d'activités.

2000/214. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

Statut consultatif général

Association de la Chine pour les Nations Unies
Pacific Concerns Resources Centre⁶

Statut consultatif spécial

Admiral Family Circle Islamic Community
African Peace Network
Al-Haq – Law in the Service of Man
American Life League
American Society for Training and Development
Association algérienne pour la planification familiale
Association libanaise pour la protection des personnes handicapées
Association nationale de volontariat Touiza
Association of Organizations for Social and Educational Assistance
Association pour les femmes et le développement
Association socioculturelle de bienfaisance de Bender Djedid
Association Tunisie-Méditerranée pour le développement durable
Association tunisienne de la communication
Association tunisienne de lutte contre les MST/sida
Association tunisienne de prévention de la toxicomanie
Association tunisienne des auberges et tourisme de jeunes
Cascadia Quest
Catholic Daughters of the Americas
Centre for Development Services
Centre for Women's Global Leadership
Charitable Society for Social Welfare
Congrès canadien du travail
Conseil norvégien pour les réfugiés
Coordination française du lobby européen des femmes
Development Promotion Group
Egyptian AIDS Society
Endeavour Forum
Fédération canadienne de l'agriculture
Fédération internationale des organisations des travailleurs de la métallurgie
Femmes Afrique solidarité
Fundación Huancavilca
Global Action Plan International
Global Policy Forum
Gorakhpur Environmental Action Group
Grande fraternité universelle
Guyana Responsible Parenthood Association
Hong Kong Federation of Women
Human Lactation Center
International Buddhist Relief Organization
International Centre for Study and Development
International Commission of Catholic Prison Pastoral Care
Islamic Women's Institute of Iran
Ligue pour l'éducation de la femme et de l'enfant
Mountain Institute
Mukono Multi-purpose Youth Organization
National Association of Negro Business and Professional Women's Clubs

⁶ Inscrit par erreur sur la liste des organisations pour lesquelles le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait recommandé l'octroi du statut consultatif spécial dans son rapport sur sa session de 1999 (E/1999/109).

National Council of Women of Thailand
Organisation japonaise de coopération internationale dans le domaine de la planification familiale
Organisation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant au Burundi
Peter Hesse Stiftung Foundation
Public International Law and Policy Group⁷
Red de Educación Popular entre Mujeres
Rencontres – association internationale des Anglicans et Épiscoliens francophones
Scouts tunisiens
Vie Montante Internationale
Winrock International Institute for Agricultural Development
Women Action
Women in Media and Entertainment
World Human Dimension
World Information Clearing Centre

b) De reclasser six organisations jouissant du statut consultatif spécial et de leur octroyer le statut consultatif général, ainsi que cinq organisations inscrites sur la Liste afin de les doter du statut consultatif spécial, comme indiqué ci-après:

Statut consultatif général

Bohasanwasi Shri Akshar Purushottam Sanstha
Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises
Conseil international du droit de l'environnement
Fondation asiatique pour la prévention du crime
Médecins sans frontières
Znanie International Scientific and Educational Association

Statut consultatif spécial

Alliance réformée mondiale
Institute for Agriculture and Trade Policy
International Humanist and Ethical Union
Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
United Methodist Church-General Board of Global Ministries

c) De prendre note de la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales de ne pas recommander l'octroi du statut consultatif aux trois organisations non gouvernementales suivantes:

Assyrian National Congress
Human Rights Guard
Universidad Latinoamericana de la Libertad Friedrich Hayek

d) De noter que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de conclure son examen de la demande faite par le Comité international de la paix et des droits de l'homme.

2000/215. Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social a décidé, conformément à sa décision 1996/302 du 26 juillet 1996, d'approuver la demande faite par les quinze organisations non gouvernementales suivantes, inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable, qui souhaitent étendre leur participation à d'autres domaines d'activités du Conseil:

Alliance pour mettre fin au saturnisme des enfants
Association de la Suède pour les Nations Unies
Bureau européen de l'environnement
Cercle mondial du consensus
Conseil de la Terre
Evergreen Club of Ghana
Loretto Community
Mauchak (Maulik Chahida Karmashuchi)
Mouvement panafricain
National Foundation of Indian Engineers
OIKOS Cooperação e Desenvolvimento
Peace Trust
Rural Development Foundation of Pakistan
Sajju Institute and Research Foundation
Society for Rural Development

2000/216. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1999 et ordre du jour provisoire de sa session de 2000

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1999⁸ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2000 du Comité, tel qu'énoncé ci-après:

⁷ Omis de la liste des organisations pour lesquelles le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait recommandé l'octroi du statut consultatif spécial dans son rapport sur sa session de 1999 (E/1999/109).

⁸ E/1999/109/Add.2 (Parties 1 et 2) et Partie 1/Corr.1.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA SESSION DE 2000 DU COMITÉ CHARGÉ
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales:
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session précédente;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Examen des méthodes de travail du Comité: application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil:
 - a) Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat;
 - b) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales;
 - c) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil.
5. Application de la décision 1996/302 du Conseil.
6. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil, dont l'examen avait été reporté.
7. Examen des rapports spéciaux.
8. Ordre du jour provisoire et documentation de la session du Comité qui aura lieu en 2001.
9. Adoption du rapport du Comité.

2000/217. Organisation des travaux de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social

À sa 7^e séance plénière, le 3 mai 2000, le Conseil économique et social a accepté de modifier le calendrier de sa session de fond de manière que le débat consacré aux questions de coordination se tienne du 10 au 12 juillet 2000 et le débat consacré aux activités opérationnelles du 13 au 18 juillet 2000, le débat de haut niveau relatif aux activités opérationnelles ayant lieu le 17 juillet 2000.

2000/218. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 10^e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹², ainsi que sur le droit à la non-discrimination tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission priant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

2000/219. Droit à l'alimentation

À sa 10^e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, un rapporteur spécial, pour une période de trois ans, dont le mandat porterait sur le droit à l'alimentation et qui s'acquitterait des principales tâches suivantes:

- a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris la nécessité urgente d'éliminer la faim, et y donner suite;

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

¹² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les organisations non gouvernementales en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde.

Le Conseil a aussi fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme la priant de mettre à la disposition du rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

2000/220. Défenseurs des droits de l'homme

À sa 10^e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a entériné la décision de la Commission priant le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui rendrait compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et des moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes:

a) Solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, en agissant individuellement ou en association avec d'autres, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et donner suite à ces informations;

b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

2000/221. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 10^e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/82⁹ et de la décision 2000/109¹⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, a fait sienne la décision de la Commission de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial

chargé d'étudier les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et à celui de l'expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, et de nommer M. Fantu Cheru, pour une période de trois ans, en qualité d'expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et de le prier de présenter tous les ans à la Commission un rapport analytique sur la mise en œuvre de sa résolution 2000/82, en s'intéressant tout particulièrement:

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de politiques d'ajustement structurel et de droits de l'homme;

et de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

Le Conseil a aussi fait sienne la requête de la Commission priant le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

Le Conseil a décidé d'autoriser le groupe de travail à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

2000/222. Rapports des réunions régionales des commissions régionales sur le thème du débat de haut niveau du Conseil

À sa 10^e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social a décidé de faire distribuer, en tant que documents officiels du Conseil, les rapports des réunions régionales des commissions régionales sur le thème de son débat de haut niveau.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. B.

SESSION DE FOND DE 2000

2000/201. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

E¹⁶

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a élu l'ESPAGNE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

2000/223. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 et autres questions d'organisation

1. À sa 11^e séance plénière, le 5 juillet 2000, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2000¹⁷ et approuvé son programme de travail¹⁸.

2. À sa 15^e séance plénière, le 7 juillet 2000, le Conseil, sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales¹⁹, a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient s'adresser au Conseil à sa session de fond de 2000.

2000/224. Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

A

À sa 33^e séance plénière, le 20 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 2000 pendant une demi-journée le vendredi 21 juillet 2000, afin d'examiner les réponses reçues des organisations non gouvernementales dont il avait été recommandé de suspendre le statut consultatif.

B

À sa 39^e séance plénière, le 25 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 2000 pendant une demi-journée le jeudi 27 juillet 2000, afin d'examiner les réponses reçues des organisations non gouvernementales dont il avait été recommandé de suspendre le statut consultatif.

2000/225. Suspension de l'application de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil économique et social

À sa 34^e séance plénière, le 21 juillet 2000, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Bureau, et sans que cela crée un précédent, a décidé de suspendre l'application de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil économique et social et de prier M. Félix Mbayu, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, de présider le débat général du Conseil à la place de M. Martin Belinga-Eboutou, Vice-Président du Conseil, qui n'était pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2000/226. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération régionale

À sa 39^e séance plénière, le 25 juillet 2000, le Conseil économique et social:

- a) A pris note des documents suivants:
 - i) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes²⁰;
 - ii) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes: coopération avec d'autres organes régionaux²¹;
 - iii) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes: tendances et activités²²;
 - iv) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes: questions appelant une décision de la

¹⁶ Pour les décisions 2000/201 A et B, voir p. 72; pour les décisions C et D, voir p. 82 et 84.

¹⁷ E/2000/100, sect. I.

¹⁸ E/2000/L.6.

¹⁹ Voir E/2000/82.

²⁰ E/2000/10.

²¹ E/2000/10/Add.1.

²² E/2000/10/Add.2.

part du Conseil économique et social ou portées à son attention²³;

v) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1999²⁴;

vi) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Afrique, 1999²⁵;

vii) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2000²⁶;

viii) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1999²⁷;

ix) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1999-2000²⁸;

b) A entériné les recommandations figurant au paragraphe 252 du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes²⁰.

2000/227. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire de sa neuvième session

À sa 41^e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session²⁹ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission, tel qu'il figure ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Énergie.
4. Atmosphère.
5. Transports.
6. Informations pour la prise de décisions et la participation.

²³ E/2000/10/Add.3.

²⁴ E/2000/11.

²⁵ E/2000/12.

²⁶ E/2000/13.

²⁷ E/2000/14.

²⁸ E/2000/15.

²⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 9 (E/2000/29).*

7. Coopération internationale en vue de l'instauration d'un environnement propice.

8. Réunion de haut niveau.

9. Questions diverses.

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

2000/228. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-deuxième session

À sa 41^e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social:

a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session³⁰ et prié la Commission de donner des précisions sur les questions soulevées par l'observateur du Nigéria (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), comme il est indiqué dans le compte rendu analytique de la séance³¹;

b) A décidé que la trente-deuxième session de la Commission se tiendrait à New York du 6 au 9 mars 2001;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-deuxième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales:

a) Questions relatives à l'égalité entre les sexes;

b) Statistiques sociales;

³⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 4 (E/2000/24).*

³¹ Voir E/2000/SR.41. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Séances plénières, 41^e séance.*

- c) Supplément au compte satellite du tourisme sur les statistiques du travail;
- d) Statistiques sur les établissements humains.
- 4. Statistiques économiques:
 - a) Comptabilité nationale;
 - b) Statistiques du commerce international des services;
 - c) Programme de comparaison internationale;
 - d) Autres statistiques économiques (groupes d'étude et groupes intersecrétariats):
 - i) Statistiques du capital social;
 - ii) Statistiques des prix/indices des prix.
- 5. Statistiques de l'environnement et comptabilité de l'environnement.
- 6. Indicateurs de développement.
- 7. Classifications économiques et sociales internationales.
- 8. Examen des autres aspects des travaux entrepris dans le cadre du programme de travail de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies.
- 9. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination à sa trente-quatrième session (2000)

- 10. Suite donnée aux conclusions concertées du débat de haut niveau et du débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social et à ses résolutions.
- 11. Questions relatives au programme et questions connexes.

Documentation

Projet de programme de travail de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003

- 12. Élaboration d'une méthodologie.
- 13. Analyse statistique.
- 14. Technologie de l'information (commerce électronique) et statistique.
- 15. Manuel d'organisation statistique.
- 16. Coopération technique.
- 17. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.
- 18. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session.

2000/229. Quinzième et seizième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 41^e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a entériné les recommandations de la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique tendant à:

a) Convoquer la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une session de cinq jours ouvrables au milieu de l'année 2003, l'accent étant mis sur la contribution constante et grandissante des services de cartographie et d'information géographique à la mise en œuvre d'Action 21³²;

b) Prier le Secrétaire général de prendre, s'il y a lieu, et dans la limite des ressources disponibles, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les activités dans le domaine de la topographie, de la cartographie et des données spatiales dans la région de l'Asie et du Pacifique et notamment faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

2000/230. Vingtième et vingt et unième sessions du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

À sa 41^e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a entériné les recommandations faites par le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques à sa vingtième session visant à:

a) Convoquer la vingt et unième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques à Berlin durant deux jours ouvrables (les 26 août et 6 septembre 2002), coïncidant avec la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, afin de faciliter les travaux de la conférence et d'y donner suite;

b) Prier le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner effet à la recommandation figurant à l'alinéa a ci-dessus.

³² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

2000/231. Recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies à sa quinzième réunion

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies à sa quinzième réunion et présentées ci-après:

Recommandation 1

Le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies recommande que le sous-programme 8 (Administration publique, finances et développement) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du projet de plan à moyen terme pour la période de 2002-2005 soit adopté avec les modifications dont il est fait état à l'annexe du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts³³.

Recommandation 2

Le Groupe d'experts recommande que sa seizième réunion ait lieu durant le premier trimestre de l'an 2002 et qu'y participent le plus grand nombre d'experts possible, au besoin en abrégant la durée de la réunion, de manière à assurer une plus large représentation géographique.

Recommandation 3

Le Groupe d'experts recommande la proclamation d'une Journée des Nations Unies pour la fonction publique afin de rendre hommage aux précieux services que cette dernière rend à la communauté aux niveaux local, national et mondial, assortie d'une remise de prix par le Secrétaire général en reconnaissance des contributions apportées au renforcement du rôle, du prestige et de la visibilité de la fonction publique.

Recommandation 4

Étant donné l'importance cruciale des questions de développement économique et social liées au développement des institutions et de la gestion, le Groupe d'experts estime que ses propres relations et interactions avec les organes principaux et les organismes intergouvernementaux tels que le Conseil économique et social devraient être notablement renforcées, et il est d'avis que les délibérations du Conseil consacrées aux questions de développement économique et social pourraient très utilement bénéficier des vues du Groupe d'experts. À cet effet, il recommande que le Conseil examine le statut du Groupe d'experts ainsi que les modalités d'établissement de ses rapports.

Recommandation 5

Le Groupe d'experts recommande que l'Organisation des Nations Unies mette en place des mécanismes appropriés offrant la possibilité aux ministres ou aux hauts fonctionnaires des États Membres responsables de l'administration publique de se réunir périodiquement afin d'examiner les thèmes présentant un intérêt commun et d'échanger leurs données d'expérience.

Recommandation 6

Le Groupe d'experts recommande que le Conseil, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, procède à une analyse comparative des systèmes nationaux de gouvernance économique et examine les meilleures pratiques en vigueur de manière à aider les stratégies nationales à assurer une gouvernance économique efficace.

Recommandation 7

Le Groupe d'experts recommande que le Conseil inscrive à son ordre du jour l'examen des questions ayant trait à la gouvernance économique et qu'il établisse des directives destinées aux systèmes mondiaux de gouvernance économique mis en place pour les différents domaines techniques administrés par les institutions spécialisées.

Recommandation 8

Le Groupe d'experts recommande au Conseil d'examiner attentivement la possibilité d'élargir la portée des travaux déjà menés par les ministres africains de la fonction publique et d'envisager l'élaboration d'un modèle de charte des Nations Unies pour la fonction publique.

2000/232. Recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale à sa neuvième réunion

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations suivantes que le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale avait formulées à sa neuvième réunion:

1. Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale recommande que le Secrétariat publie dès que possible le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Groupe d'experts décide aussi de soumettre le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions à une procédure de révision biennale.

2. Le Groupe d'experts suggère que les questions suivantes soient examinées à ses réunions futures:

- a) Prix du transfert:
- i) Accords de prix préalables;
- ii) L'arbitrage comme moyen de règlement des différends;

³³ E/2000/66.

- b) Instruments financiers nouveaux;
- c) Conséquences fiscales du commerce électronique, y compris la portée de la notion d'établissement permanent;
- d) Échange de renseignements;
- e) Entraide en matière de recouvrement des dettes d'impôts;
- f) Retraites;
- g) Procédures utilisables pour le règlement des différends;
- h) Suivi des modifications du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- i) Examen des révisions des modèles régionaux de convention.

3. Sur la base de la décision du Groupe d'experts³⁴, le Conseil voudra peut-être prendre note du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et approuver la tenue de la dixième réunion du Groupe d'experts au cours du premier semestre de 2001.

2000/233. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-quatrième session

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social:

- a) A pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session³⁵;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-quatrième session de la Commission, qui est présenté ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation:

- a) Rapport du Bureau sur les travaux de sa réunion inter-sessions;
- b) Ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa réunion inter-sessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport succinct du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale en 2001: population, environnement et développement

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources financières pour faciliter l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général sur les expériences individuelles des pays concernant les questions de population: population, environnement et développement.
5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population, 2000

6. Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

2000/234. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

³⁴ Voir E/1999/84 et Corr.1, par. 40 et E/2000/SR.42 (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Séances plénières, 42^e séance*).

³⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 5 (E/2000/25)*.

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée, par le système des Nations Unies, du Programme pour l'habitat³⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre des conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes³⁷.

2000/235. Programme à long terme d'aide à Haïti

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme à long terme d'aide à Haïti³⁸, a demandé à ce dernier de lui rendre compte, à la prochaine session de fond du Conseil, des mesures prises par le Gouvernement haïtien, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti ainsi que des modalités pratiques de sa mise en œuvre.

2000/236. Tabac ou santé

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac³⁹, a décidé de prier ce dernier de lui présenter, à la session de fond du Conseil en 2002, un rapport sur les travaux que continuera de mener l'Équipe spéciale.

2000/237. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-cinquième session

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session⁴⁰ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la Commission pour sa quarante-cinquième session, figurant ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général contenant le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 2002-2005

Rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme, 2002-2005

3. Questions thématiques:
 - a) Les femmes, les fillettes et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);
 - b) La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques

4. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les orientations de principe émanant du Conseil économique et social

5. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme

Liste des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

³⁶ A/55/83-E/2000/62.

³⁷ E/2000/57.

³⁸ E/2000/63.

³⁹ E/2000/21.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 7 (E/2000/27).

6. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

2000/238. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-neuvième session

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social:

a) A pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session⁴¹ et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-neuvième session de la Commission, qui figurent ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social:
 - a) Thèmes:
 - i) Thème prioritaire: amélioration de la protection sociale et réduction de la vulnérabilité dans le contexte de la mondialisation;
 - ii) Sous-thème: rôle du volontariat dans la promotion du développement social;
 - b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.
4. Programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la protection sociale et la réduction de la vulnérabilité dans le contexte de la mondialisation

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du volontariat dans la promotion du développement social

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale de la famille et la célébration de son dixième anniversaire en 2004

5. Questions relatives aux programmes et autres questions:
 - a) Exécution et mise en œuvre des programmes;
 - b) Projet de programme de travail pour l'exercice 2002-2003;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur l'avant-projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

6. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

2000/239. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dixième session

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social:

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session⁴²;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dixième session de la Commission présentés ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA DIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.
(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

⁴¹ Ibid., *Supplément n° 6* et rectificatif (E/2000/26 et Corr.1).

⁴² Ibid., *Supplément n° 10* (E/2000/30).

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil économique et social, et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. [Débat sur le thème «Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption»

(Texte de référence: résolution 9/1 de la Commission)]

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des instruments internationaux contre la corruption

(Texte de référence: résolution 2000/13 du Conseil économique et social, intitulée «Un instrument juridique international efficace contre la corruption»)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes

(Texte de référence: résolution 1998/18 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

(Textes de référence: résolution 54/127 de l'Assemblée générale et résolution 1998/17 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux

(Texte de référence: résolution 1999/23 du Conseil économique et social)

5. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

(Textes de référence: résolutions 52/91, 53/110 et 54/125 de l'Assemblée générale; résolutions 1993/23 et 1999/55 et décision 1999/261 du Conseil; et résolution 2000/11 du Conseil, intitulée: «Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle»)

Note du Secrétariat sur l'examen du rôle, des fonctions, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence: résolution 54/125 de l'Assemblée générale)

6. Activités du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, contenant des informations sur la suite donnée à la résolution 54/128 de l'Assemblée générale et à la résolution 1999/24 du Conseil économique et social

(Textes de référence: résolutions 53/114 et 54/128 de l'Assemblée générale, et résolutions 1992/22, 1999/23, 1999/24 et 1999/26 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22 et 1999/23 du Conseil économique et social)

7. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1996/16 et 1998/21 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort pour la période 1994-1998

[Textes de référence: résolutions 1745 (LIV) et 1995/57 du Conseil économique et social, et résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme]

- a) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Textes de référence: résolutions 1996/14, 1997/31 et 1998/21 du Conseil économique et social, et résolution 2000/15 du Conseil, intitulée «Mise en œuvre de la

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir»)

b) Prévention efficace du crime.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la prévention efficace du crime

(Textes de référence: résolutions 1997/33 et 1999/25 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

(Textes de référence: résolution 52/86 de l'Assemblée générale et résolution 1996/12 du Conseil économique et social)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Textes de référence: résolution 1999/55 du Conseil économique et social et résolutions 6/1 et 7/1 de la Commission)

Documentation

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pour l'exercice 2002-2003

9. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission.

(Textes de référence: article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1997/232 du Conseil)

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

2000/240. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-quatrième session

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session⁴³ et approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et la documentation y relative, tels qu'ils sont présentés ci-après, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS**

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat thématique: établir des partenariats pour lutter contre le problème mondial de la drogue.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

A. Questions de fond

Débat relatif aux normes

Mandats confiés par l'Assemblée générale

4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: examen du rapport biennal unique du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

Fonctions instituées par les traités et les normes

5. Réduction de la demande de drogues:

a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

Documentation

Note du Secrétariat

b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues, en particulier parmi les enfants et les jeunes.

Documentation

Note du Secrétariat

6. Trafic et offre illicite de drogues:

a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des organes subsidiaires de la Commission;

⁴³ Ibid., Supplément n° 8 (E/2000/28).

Documentation

Note du Secrétariat

- b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
- i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation);
- ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
- iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination, grâce à des activités de substitution, des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- 7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
- a) Modifications de la portée du contrôle des substances;

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques;

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- d) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs;

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

Débat opérationnel

- 8. Directives de politique générale du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

- 9. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- 10. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

B. Questions d'organisation et autres questions

- 11. Durée des sessions de la Commission des stupéfiants.

Documentation

Note du Secrétariat

- 12. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.
- 13. Questions diverses.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

- 14. Adoption du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session.
- 15. Ouverture de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

2000/241. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999⁴⁴.

⁴⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1.

2000/242. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants:

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2000⁴⁵;

b) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle de 2000⁴⁶;

c) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de la première session ordinaire de 2000⁴⁷;

d) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 2000⁴⁸;

e) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 2000⁴⁹;

f) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social⁵⁰;

g) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social⁵¹;

h) Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, 1999⁵²;

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 1999⁵³.

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 14 (E/2000/34/Rev.1), première partie.

⁴⁶ E/2000/L.8.

⁴⁷ DP/2000/9.

⁴⁸ DP/2000/19.

⁴⁹ DP/2000/28.

⁵⁰ Voir E/2000/7.

⁵¹ E/2000/20.

⁵² E/2000/54.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 16 (E/2000/36).

2000/243. Débat consacré aux affaires humanitaires

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies»⁵⁴ et a accueilli favorablement les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies;

b) A décidé de prier le Secrétaire général de lui rendre compte, lors du prochain débat consacré aux affaires humanitaires, des progrès qui auront été accomplis en matière de renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

2000/244. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000⁹, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

2000/245. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission d'organiser, conformément à la demande de l'Assemblée générale, un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée, et de demander au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte des conclusions de l'atelier à la cinquante-septième session de la Commission.

2000/246. Le droit au développement

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 avril 2000⁹, a

⁵⁴ A/55/82-E/2000/61.

autorisé le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, créé en vertu de la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁵⁵, et de la décision 1998/269 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, à se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général le priant de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la résolution 2000/5 de la Commission.

2000/247. Droits de l'homme et extrême pauvreté

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'expert indépendant chargé d'étudier la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui devra:

a) Évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) Lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et associer à cette réflexion les institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) Examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) Poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) Contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002;

f) Rendre compte de ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme pour qu'elle organise, avant la cinquante-septième session de la Commission, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, à en identifier les éléments concrets.

Le Conseil a également approuvé la recommandation de la Commission tendant à inviter à ce séminaire, en raison de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, des représentants des gouvernements, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions techniques compétentes du Conseil, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées.

2000/248. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé les décisions de la Commission:

a) De proroger encore d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que des possibilités s'offrant à la communauté internationale de contribuer au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment ceux commis dans la province du Sud-Kivu, et sur les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les responsables en justice, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

2000/249. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général le priant:

a) De porter la résolution 2000/16 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son degré d'application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, des résultats de ses efforts en la matière.

2000/250. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a fait siennes les décisions de la Commission:

a) De proroger encore d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991⁵⁶, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où il serait possible d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les renseignements sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

2000/251. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé les demandes adressées par la Commission:

a) Au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial chargé d'étudier la

situation des droits de l'homme en Afghanistan et tienne dûment compte de ses recommandations dans la définition des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan;

b) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle assure, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités dans ce domaine.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

2000/252. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission par laquelle elle a prorogé d'une année le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et l'a prié de suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

2000/253. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

2000/254. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger encore d'une année le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme

⁵⁶ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

au Rwanda, afin qu'il fasse des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, facilite le fonctionnement indépendant et efficace de la Commission nationale des droits de l'homme et fasse des recommandations sur les situations pour lesquelles il y aurait lieu de fournir une assistance technique au Gouvernement rwandais dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Représentant spécial afin qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, conformément à son mandat, ainsi que celle adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'elle apporte au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

2000/255. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé les décisions de la Commission:

a) De proroger encore d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992⁵⁷, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en œuvre pour qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier également le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement du Myanmar, et avec toute personne qu'il jugera appropriée, afin de contribuer à l'application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et de la résolution 2000/23 de la Commission.

2000/256. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé les décisions de la Commission:

a) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place la Commission de la vérité et de la réconciliation et la Commission nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elles fonctionnent effectivement;

b) De prier le Secrétaire général, le Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, notamment:

i) D'accroître sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Sierra Leone, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire pour qu'elle rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2000/257. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission par laquelle elle a prorogé d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et l'a prié de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire dans lequel il s'intéresserait particulièrement aux domaines qui continuent d'être une source de vive préoccupation, notamment l'aggravation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

⁵⁷ Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

2000/258. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger encore d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexo-spécifique.

2000/259. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission de proroger encore d'une année le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984⁵⁸, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

Le Conseil a également approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général, le priant de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

2000/260. Droits de l'homme et terrorisme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour qu'il accorde au Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier la question du terrorisme et des droits de l'homme toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité.

⁵⁸ Ibid., 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

2000/261. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission de modifier le titre de «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse» en «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction» et de faire prendre effet à cette modification à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

2000/262. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹:

a) A autorisé le groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-septième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention;

b) A encouragé la Présidente du groupe de travail, qui en est également le rapporteur, à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

2000/263. Question de la détention arbitraire

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

2000/264. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'indépendance des juges et des avocats et de lui demander de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

2000/265. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a approuvé la recommandation adressée par la Commission au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et pour qu'il présente à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

2000/266. L'élimination de la violence contre les femmes

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée une nouvelle fois par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

2000/267. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes au sein du système des Nations Unies

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission.

2000/268. Droits fondamentaux des personnes handicapées

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session et de prier le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale des progrès réalisés pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

2000/269. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les minorités relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination de manière à réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

2000/270. Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à son représentant chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, ainsi que celle adressée au Représentant du Secrétaire général pour

qu'il continue à s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée au Représentant du Secrétaire général pour qu'il continue de rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission.

2000/271. Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a autorisé le Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

2000/272. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a autorisé le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

2000/273. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, a approuvé la demande adressée par la Commission aux groupes de travail et aux rapporteurs spéciaux intéressés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires

ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, pour qu'ils effectuent sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, et qu'ils en rendent compte au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale.

2000/274. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le priant de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

2000/275. Vers une culture de la paix

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde-forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées et ayant pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix.

2000/276. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a approuvé les demandes adressées par la Commission au Secrétaire général le priant:

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec celui-ci;

b) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales.

2000/277. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'elle fournisse toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti puisse s'acquitter dûment de son mandat, ainsi que la recommandation adressée par la Commission à l'expert indépendant l'invitant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

2000/278. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général le priant de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat.

2000/279. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger encore d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie et de prier l'expert indépendant de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue de fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut Commissaire des Nations Unies

aux droits de l'homme en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue vernaculaire, de la résolution 2000/81 de la Commission, accompagnée d'une note d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion dans le pays par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

2000/280. Droits de l'enfant

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000⁹, a fait siennes les décisions de la Commission:

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, de recommander qu'il lui soit fourni tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et pour lui permettre de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

c) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Représentant spécial et les entités des Nations Unies intéressées continuent de mettre au point une approche concertée des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés et d'accroître leur coopération, conformément à leurs mandats respectifs, entre eux et avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris, le cas échéant, pour planifier les visites sur le terrain et assurer le suivi des recommandations du Représentant spécial.

Le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, prennent régulièrement et systématiquement en considération la dimension des droits de l'enfant dans l'exécution de leur mandat, en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant.

2000/281. Droits de l'homme et procédures thématiques

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000⁹, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts, des présidents des groupes de travail de la Commission et des présidents des organes créés par les traités, il convoque d'autres réunions périodiques de ce type afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général le priant, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour garantir l'exécution de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés des questions thématiques.

2000/282. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000¹⁵, a décidé d'approuver la nomination de M. Joseph Oloka-Onyango et de M^{me} Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission, de façon à mieux cerner le sujet de cette étude et à en améliorer les méthodes de travail.

2000/283. Les droits des non-ressortissants

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000¹⁵, a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt⁵⁹ ainsi que sur les observations qui ont été

formulées et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission ainsi qu'à la cinquante-sixième session de la Commission, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources existantes, toute l'aide dont il ou elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

2000/284. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000¹⁵, par laquelle la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme⁶⁰ et de lui donner effet dans son entièreté, a fait siennes les décisions spécifiques suivantes de la Commission:

a) La décision de fusionner les mandats de l'expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, créant de ce fait un poste d'expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

b) La décision de fixer une durée de fonctions maximale de deux mandats de trois ans pour les membres des groupes de travail relevant des procédures spéciales ainsi que pour les rapporteurs spéciaux, dont la situation à cet égard est traitée dans la déclaration du 29 avril 1999 de la Présidente de la Commission⁶¹. Dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à titre de mesure de transition, le roulement sera réalisé par étapes sur une période de trois ans. Pour assurer la continuité voulue durant cette période de transition, deux membres seront remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année;

c) La décision de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions annuelles du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage;

⁶⁰ E/CN.4/2000/112.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. XX, par. 552.

⁵⁹ E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1.

d) La décision de prier le Président de la Commission de convoquer tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle de la Commission, pendant une journée, dans le but de faciliter l'échange d'informations avant l'examen de la question des droits de l'homme par l'Assemblée générale. Cette réunion sera convoquée pour la première fois en septembre 2000;

e) La décision tendant à ce que la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ait, à compter de cette année, une durée de trois semaines;

f) La décision tendant à ce que les présidents des groupes de travail chargés de définir des normes se voient allouer, si le groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les ressources financières nécessaires pour tenir des consultations officielles entre les sessions dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail.

2000/285. Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000¹⁵, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-septième session de la Commission se tienne du 19 mars au 27 avril 2001.

2000/286. Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000¹⁵, a autorisé pour la cinquante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-septième session de la Commission le priant de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité.

2000/287. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note d'une déclaration faite par le

Président de la Commission des droits de l'homme le 25 avril 2000 et adoptée par consensus par la Commission⁶², a fait sienne la recommandation adressée par la Commission au Conseil tendant à ce que des ressources supplémentaires soient octroyées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – ainsi que la Commission l'avait déjà recommandé dans ses résolutions 1998/83 du 24 avril 1998⁵⁵, 1999/54 du 27 avril 1999⁶³ et 2000/1 du 7 avril 2000⁹ – afin que les ressources financières, matérielles et humaines du Haut Commissariat soient à la hauteur des tâches de plus en plus lourdes qui lui sont confiées.

2000/288. Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁹, considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale, notant qu'il y a dans le monde un grand nombre de migrants et que celui-ci ne cesse de croître, encouragé de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer le 18 décembre Journée internationale des migrants.

2000/289. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁶⁴;

b) Présentation du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 2000*⁶⁵;

c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶⁶;

⁶² Ibid., 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. III, par. 40.

⁶³ Ibid., 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁶⁴ E/2000/3 et Corr.1.

⁶⁵ E/2000/9.

⁶⁶ E/2000/18 et Corr.1 et 2.

d) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions⁶⁷;

e) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁶⁸;

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le processus préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶⁹;

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷⁰;

h) Note du Secrétaire général sur l'évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001⁷¹;

i) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷².

2000/290. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 1999/2 sur le développement de l'Afrique, adoptées par le Conseil lors du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 1999: application et suivi coordonné des initiatives en faveur de l'Afrique par les organismes des Nations Unies⁷³;

b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴;

c) Rapport d'étape du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans le communiqué

ministériel adopté par le Conseil à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 sur le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: renforcement des moyens d'action et promotion de la femme⁷⁵;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre des conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes⁷⁶.

2000/291. Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999⁷⁶, accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à son contenu et à sa présentation, approuvé l'approche suggérée concernant la préparation des rapports futurs et demandé que se poursuive le renforcement du dialogue entre le Conseil et le Comité administratif de coordination.

2000/292. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions de coordination, les questions relatives au programme et les autres questions

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants:

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie des travaux de sa quarantième session (5 juin-1^{er} juillet 2000)⁷⁷;

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique⁷⁸.

2000/293. Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1).

⁶⁸ Ibid., Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1).

⁶⁹ E/2000/75.

⁷⁰ E/2000/77.

⁷¹ E/2000/78.

⁷² E/2000/83.

⁷³ E/2000/69.

⁷⁴ E/2000/60.

⁷⁵ E/2000/64.

⁷⁶ E/2000/53.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°16 et rectificatifs (A/55/16 et Corr.1 et 2), première partie.

⁷⁸ E/2000/94.

israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé⁷⁹.

2000/294. Demande de reprise de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social pour achever l'examen du point 12 de l'ordre du jour

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé:

a) De se prononcer, à la reprise de sa session de fond, le 18 octobre 2000, sur les quatre projets de décision figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les première et deuxième parties de sa session de 2000⁸⁰, étant entendu qu'aucune autre séance requérant la présence des experts chargés de la question des organisations non gouvernementales, notamment les experts de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, ne se tiendrait à la même date;

b) À titre exceptionnel, et dans l'attente de la décision qui serait adoptée à la reprise de la session de fond, que les privilèges octroyés à l'International Council of the Associations for Peace in the Continents seraient provisoirement suspendus.

2000/295. Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour examiner la réponse du Parti radical transnational

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir une reprise de la session de 2000 d'une journée, pendant la semaine du 25 au 29 septembre 2000, afin d'examiner la réponse du Parti radical transnational.

2000/296. Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Président des consultations sur la façon dont le Forum des Nations Unies sur les forêts pourrait être intégré au mécanisme intergouvernemental du système des Nations Unies à poursuivre ses consultations, de manière à pouvoir présenter des conclusions qui seraient examinées par le Conseil à la reprise de sa session de fond.

2000/297. Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies⁸¹.

2000/298. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les progrès réalisés pendant les années 90 sur le plan de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement⁸¹.

2000/299. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique⁸² et du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques⁸³.

2000/300. Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁸⁴, en tenant compte du rectificatif à ce rapport et des modifications apportées à ce dernier, dont le début de la deuxième phrase a été remplacé par le texte suivant: «Le Groupe d'experts a ensuite adopté en principe, en tenant pleinement compte du fait que certains États Membres avaient exprimé le désir que le rapport soit aussi exact que possible.».

⁷⁹ A/55/84-E/2000/16.

⁸⁰ E/2000/88 (Partie I).

⁸¹ E/2000/19.

⁸² E/2000/48.

⁸³ E/2000/49.

⁸⁴ E/1999/84 et Corr.1.

2000/301. Rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies⁸⁵.

2000/302. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 45^e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de

l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée a demandé la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1998 et 54/143 du 17 décembre 1999, dans lesquelles l'Assemblée a autorisé un accroissement substantiel du nombre de membres du Comité exécutif, a pris note de la demande concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulée dans la lettre, en date du 11 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁶ et a recommandé que l'Assemblée se prononce à sa cinquante-cinquième session sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif, dont le nombre de membres passerait de cinquante-sept à cinquante-huit États.

⁸⁵ A/55/96-E/2000/84.

⁸⁶ E/2000/92.

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 2000

2000/201. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques

F⁸⁷

Élections reportées de sessions antérieures

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges demeurés vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu l'AUTRICHE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ
ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu la HONGRIE pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de quatre membres à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

CONSEIL DE COORDINATION
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET
LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu les BAHAMAS pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et

autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2001.

2000/303. Thèmes devant être examinés par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé que les thèmes qu'il examinerait à sa session de fond de 2001 seraient les suivants:

Débat de haut niveau

«Le rôle du système des Nations Unies dans le soutien des pays africains engagés sur la voie du développement durable».

Débat consacré aux questions de coordination

«Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du développement, s'agissant en particulier de l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout celles de l'information et de la communication, et de leur transfert, notamment dans le cadre de partenariats avec les parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé».

2000/304. Dates de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé que la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement se tiendrait à Genève du 21 au 25 mai 2001.

2000/305. Dates de la trente-quatrième session de la Commission de la population et du développement

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé que la trente-quatrième session de la Commission de la population et du développement se tiendrait du 2 au 6 avril 2001.

2000/306. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

Statut consultatif général

Néant

⁸⁷ Pour les décisions 2000/201 A et B, voir p. 72; pour les décisions C et D, voir p. 82 et 84; et pour la décision E, voir p. 89.

Statut consultatif spécial

Ahmedabad Women's Action Group
Alan Guttmacher Institute
Alliance internationale contre le VIH/sida
American Psychological Association
Annai Educational Society
Arab Centre for the Independence of the Judiciary and the Legal Profession
Asia-Japan Women's Resource Centre
Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women
Asian Women in Cooperative Development Forum
Association tunisienne des droits de l'enfant
Centre palestinien pour les droits de l'homme
Child Welfare League of America
China Society for Promotion of the Guangcai Programme
Climate Institute
Development Promotion Group
Fédération internationale pour le planning familial (bureau régional de l'Asie du Sud)
Fonds E7 pour le développement énergétique durable
Fundación «8 de Marzo» para la Promoción de Mujeres y Jóvenes
Global Eco-Village Network
Institute for Environment and Development Studies
Institute of International Social Development
International Presentation Association
Islamic Centre (England)
Kenya Alliance for Advancement of Children Mothers' Union
National Council of Women of Great Britain
Peaceways
Radin Institute for Family Health Education and Promotion
Research Centre for Feminist Action
Réseau de recherche sur le développement humain
Sida Information Suisse
Society of Catholic Medical Missionaries
Union of Kuwaiti Women Associations
Voluntary Action Network India

Liste

Cherokee Nation of New Jersey
China Association of Women Entrepreneurs
Union internationale des journalistes et de la presse de langue française

b) De reclasser une organisation jouissant du statut consultatif spécial et de lui octroyer le statut consultatif général:

Association mondiale des guides et des éclaireuses

c) De ne pas octroyer le statut consultatif aux cinq organisations non gouvernementales suivantes:

Association pour la fondation Mohsen Hachtroudi
Enchanté répertoire de la tranquillité
Kazem Rajavi International Association for the Defence of Human Rights
North America Taiwanese Women's Association
Tamil Centre for Human Rights

d) De conclure l'examen de la demande du Council for the Defence of Human Rights and Freedom;

e) De convier les deux organisations non gouvernementales suivantes à présenter une nouvelle demande lorsqu'elles auront deux années d'existence, condition requise pour l'examen de toute demande:

i) Hague Appeal for Peace présentera une nouvelle demande au Comité à la reprise de la session de 2000;

ii) Dominicans for Justice and Peace soumettra une nouvelle demande au Comité à la session ordinaire de 2001;

f) De prier l'organisation non gouvernementale Safari Club International de soumettre une nouvelle demande sous son nouveau nom, Safari Club International Foundation, lorsqu'elle aura deux années d'existence, condition requise pour que sa demande d'admission au statut consultatif soit examinée.

2000/307. Suspension du statut consultatif de l'International Council of the Associations for Peace in the Continents

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé de suspendre, pour trois ans, à compter du 28 juillet 2000, le statut consultatif spécial de l'International Council of the Associations for Peace in the Continents conformément au paragraphe 57 de sa résolution 1996/31, en date du 25 juillet 1996.

2000/308. Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session du 15 au 26 janvier 2001, afin de lui permettre de terminer les travaux de sa session de 2000.

2000/309. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 2000 et ordre du jour provisoire de sa session de 2001

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux des

première et deuxième parties de sa session de 2000⁸⁸ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2001 du Comité, tel qu'énoncé ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE 2001
DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales:
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session précédente;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Examen des méthodes de travail du Comité: application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil:
 - a) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales;
 - b) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social;
 - c) Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat;
 - d) Autres questions connexes.
5. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social.
6. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social.
7. Examen des rapports spéciaux.
8. Ordre du jour provisoire et documentation de la session du Comité qui aura lieu en 2002.
9. Adoption du rapport du Comité.

2000/310. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme et à ceux de la trente-neuvième session de la Commission du développement social

À sa 46^e séance plénière, le 18 octobre 2000, le Conseil économique et social, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 et tenant compte du fait qu'il n'était prévu aucune autre réunion du Conseil où il serait possible d'examiner les recommandations pertinentes du Comité chargé des organisations non gouvernementales, a décidé, à titre exceptionnel et en tant que mesure provisoire, d'inviter les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ou de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée à participer à la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme et à la trente-neuvième session de la Commission du développement social, à condition qu'elles aient engagé le processus de demande du statut consultatif, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil.

2000/311. Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël

À sa 48^e séance plénière, le 22 novembre 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000⁸⁹, a fait siennes les décisions de la Commission:

a) D'établir de toute urgence une commission d'enquête sur les droits de l'homme, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, qui serait chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

b) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans les territoires palestiniens occupés pour dresser le bilan des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par la puissance occupante israélienne, de faciliter les activités menées par les mécanismes de la Commission pour appliquer la présente décision, de tenir la Commission informée de tout fait nouveau et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

⁸⁸ E/2000/88 (Partie I) et Add.1 et E/2000/88 (Partie II) et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 22 (E/2000/112), chap. II.

c) De prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.